



Arrêt

n° 293 482 du 31 août 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VALCKE
Rue de l'Aurore 34
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité britannique, tendant à l'annulation de la décision de refus du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait, prise le 29 avril 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} juillet 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. VALCKE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a signalé sa présence en Belgique le 6 janvier 2020.

1.2. Le 7 décembre 2021, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, en qualité de bénéficiaire de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après : l'Accord de retrait).

En date du 29 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 2 juin 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait ou du droit au petit trafic frontalier en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait :

En date du 07/12/2021, l'intéressée a introduit une demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de sa demande, elle a notamment produit un passeport britannique en cours de validité, un document DBS Check Online UK, un Basic Certificate sans apostille, une couverture de soins de santé valable en Belgique, des confirmations de paiement relatifs à des versements effectués par « [E. C.] » à « [H. C.] », un accord de sous-traitance conclu entre « [E. C.] » (une entreprise basée en Bulgarie) et « [H. C.] » (sa société, basée au Royaume-Uni), deux annexes 15 datées respectivement du 06/01/2020 et du 15/12/2020, un memorandum interne lié à la délivrance d'un badge d'accès pour le Shape ainsi qu'une lettre attestant d'un contrat de travail avec d'[E. C.].

Conformément à l'article 69undecies, §1, alinéa 1, 1° de l'arrêté royal du 08/10/1981, ne peuvent être bénéficiaires de l'accord de retrait que des ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de séjour en Belgique avant la fin de la période de transition conformément au droit de l'Union et qui y ont poursuivi leur séjour conformément à l'article 10, paragraphe 1, sous b) de l'accord de retrait. Cette période de transition est définie à l'article 126 de l'accord de retrait et s'étend de la date d'entrée en vigueur de cet accord jusqu'au 31/12/2020.

Or les documents produits par l'intéressée n'établissent pas qu'elle a effectivement résidé en Belgique dans le cadre d'un séjour de plus de trois mois avant le 31/12/2020. Au contraire, la délivrance de deux annexes 15 à la requérante en date du 06/01/2020 et du 15/12/2020 démontre la volonté qu'elle avait de garder sa résidence au Royaume-Uni tout en travaillant en Belgique. Il est d'ailleurs à noter que la seule adresse de référence dans la cadastre Limosa est une adresse au Royaume-Uni, renseignée le 10/06/2018 et jamais modifiée par la suite. Dès lors, l'intéressée ne prouve pas qu'elle a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition et ne peut donc pas se prévaloir du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Par ailleurs, bien qu'elle ait produit des annexes 15 lui ayant été délivrées par la commune de Mons en date du 06/01/2020 et du 15/12/2020, l'intéressée ne peut se prévaloir [sic] du statut de travailleur frontalier au sens de l'accord de retrait. En effet, conformément à l'article 69undecies, §1, alinéa 1, 2° de l'arrêté royal précité, peuvent bénéficier de l'accord de retrait les ressortissants du Royaume-Uni qui travaillaient comme travailleurs frontaliers au sens de l'article 9, sous b), en Belgique avant la fin de la période de transition.

Or la requérante n'a jamais travaillé en Belgique comme frontalier au sens de l'article 9, sous b) de l'accord de retrait. De fait, les documents fournis ainsi que la consultation du cadastre Limosa démontrent qu'elle exerçait son activité en Belgique en tant que travailleur indépendant dans le cadre d'un détachement (par le truchement de sa société basée au Royaume-Uni à savoir « [H. C.] ») et non comme frontalier au sens de l'accord de retrait et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

En effet, l'article 9, sous b) de l'accord de retrait stipule que dans le cadre dudit accord, la notion de frontalier vise le ressortissant du Royaume-Uni qui exerce une activité économique conformément à l'article 45 ou 49 du TFUE dans un ou plusieurs Etats dans lesquels il ne réside pas, c'est-à-dire qui exerce un emploi dans un Etat membre conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux de cet Etat (article 45 du TFUE) ou qui exerce dans un Etat membre une activité non salariée dans les conditions définies par la législation de cet Etat pour ses propres ressortissants (article 49 du TFUE)

La libre prestation des services ou détachement (article 56 du TFUE) n'est donc pas protégée par l'accord de retrait dont l'objectif est de sauvegarder les droits acquis sur base de la libre circulation des personnes (articles 21, 45 et 49 du TFUE).

En l'espèce, l'intéressée n'a pas apporté la preuve qu'elle exerçait une activité non salariée en Belgique dans les conditions définies par la législation belge, à savoir, conformément à l'article 50, §2, alinéa 1, 2° de l'arrêté royal précité, une inscription à la Banque Carrefour des Entreprises et la preuve d'une affiliation auprès d'une caisse d'assurance sociales pour travailleurs indépendants.

Au contraire, les documents produits attestent d'une prestation de services en Belgique en tant qu'indépendant dans le cadre d'un détachement. Ainsi, le contrat de consultance fourni par l'intéressée, conclu entre sa propre société, enregistrée au Royaume-Uni et une société bulgare, ainsi que les informations reprises dans le cadastre Limosa attestent d'une prestation de services comme indépendant détaché.

Enfin, il convient de souligner que le « Basic Certificate » produit par l'intéressée ne peut pas être pris en considération en l'état. En effet, un extrait de casier judiciaire produit pas les autorités du Royaume-Uni après le 31/12/2020 se doit, pour être probant, d'être accompagné d'une apostille.

Dès lors, l'intéressée ne remplit pas les conditions pour se voir délivrer une carte de séjour pour bénéficiaire de l'accord de retrait (carte M) et ne peut se prévaloir du droit au petit trafic frontalier en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait (carte N). »

2. Question préalable.

2.1. Le 10 mai 2023, la partie requérante a adressé au Conseil de céans un document identifié comme une note de plaidoirie par le biais duquel elle fait valoir de nouveaux arguments.

2.2. Le dépôt d'une note de plaidoirie n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil. Lors de l'audience, la partie requérante développe les éléments qu'elle a exposés dans la note de plaidoirie, transmise au Conseil.

Dans la mesure où elle constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, la note susmentionnée n'est pas prise en compte comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1^{er} juin 2011, n°213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n°229.211 ; C.E., 19 février 2015, n°230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n°232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

2.3. Le Conseil rappelle toutefois qu'il statue sur base de la requête déposée devant lui. Il y a lieu de rappeler, aux termes de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), que « *La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note* ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

Remarque préalable : le Conseil précise que les notes de bas de page figurant dans les écrits de la partie requérante sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte dans l'examen du recours

3.1. La partie requérante prend **un premier moyen** « *de la violation des articles 10.1, 13.1, 18.1, points e), j), k), o), p) et r), 19.1 et 21 de l'Accord de retrait, des articles 21 et 45 du TFUE, des articles 7.1(b), 8.3, 15 et 31 de la directive 2004/38, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, des principes généraux de primauté, d'effet direct, de proportionnalité, d'effet utile, de bonne administration et du droit d'être entendu en droit de l'Union européenne, des articles 40 §4, 2° et 47/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 50, § 2, 4° et 69 duodecimes, §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, notamment l'obligation de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de diligence et de prudence dans la prise de décision, et de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.1.1. La **première branche du premier moyen** est prise de la violation des dispositions suivantes :
« - de l'article 10.1, point b) de l'Accord de retrait ;

- de l'article 13.1 de l'Accord de retrait, lu en combinaison, d'une part, avec l'article 7.1(a) et (b) de la directive 2004/38 qui est transposé en droit belge par l'article 40, §4, alinéa 1er, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980
 - de l'article 18.1 point e) de l'Accord de retrait ;
 - de l'article 18.1, point k) de l'Accord de retrait, lu en combinaison avec l'article 8.3 de la directive 2004/38 qui est transposé en droit belge par l'article 40, §4, alinéa 1er, 12° de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 50, § 2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;
 - de l'article 19.1 de l'Accord de retrait ;
 - de l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;
 - de l'article 47/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 ;
 - de l'article 69duodecies, §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;
 - des principes de primauté, d'effet direct et de l'effet utile en droit de l'Union ;
 - du principe général de bonne administration, notamment de l'obligation de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de diligence et de prudence dans la prise de décision, et de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ;
 - du droit d'être entendu en droit belge et en droit de l'Union ;
- ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante fait valoir que « la partie adverse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante au motif qu'elle n'aurait pas fourni la preuve qu'elle a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire belge avant le 31.12.2020 et ne peut se prévaloir du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, sans tenir compte de tous les éléments de preuve qui figuraient au dossier administratif ».

Elle soutient que, pourtant, « les éléments qui figurent au dossier administratif suffisent à établir que la requérante disposait pendant la période de transition qui a pris fin le 31.12.2020 de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système belge d'aide sociale et d'une assurance maladie et qui lui permettaient en conséquence de justifier d'un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ; Que pendant la période de transition qui a pris fin le 31.12.2020, le droit de l'Union restait pleinement applicable aux ressortissants britanniques qui résidaient sur le territoire belge en application de l'article 127.1 de l'Accord de retrait ; Qu'il s'ensuit que les citoyens britanniques continuaient à bénéficier d'un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union pendant la période de transition et ce jusqu'au 31.12.2020 ; Qu'il est opportun de se référer aux enseignements de la Cour de Cassation sur le caractère purement déclaratif des titres de séjour octroyés aux citoyens européens pour les besoins de l'article 12bis du Code de la nationalité belge car celle-ci a une incidence directe sur la période pendant laquelle la requérante n'était pas en possession d'un titre de séjour ».

Elle cite alors un extrait des arrêts de la Cour de Cassation n° C.20.0224.NC. et C.20.0226.N du 7 décembre 2020.

Elle indique que « cette jurisprudence nous enseigne que le droit de séjour de plus de trois mois des citoyens européens existe indépendamment de la délivrance d'une carte de séjour (« carte E ») ou même de l'introduction d'une demande d'enregistrement (« annexe 19 ») ».

La partie requérante poursuit dans les termes suivants :

« Que cette jurisprudence est de nature à s'appliquer aux bénéficiaires de l'Accord de retrait pendant toute la période de transition prévue par l'article 126 de cet accord ;

Que l'article 10.1, point b) de l'Accord de retrait qui délimite le champ d'application personnel de cet accord confirme qu'il a vocation à s'appliquer au bénéfice des ressortissants britanniques qui ont exercé leur droit de séjour dans un État membre conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition, à savoir le 31.12.2020, et qui continuent d'y résider par la suite ;

Que dans son article 13.1 intitulé « Droits de séjour » l'Accord de retrait prévoit que les citoyens britanniques continuent de bénéficier du droit de séjour conformément aux dispositions qui régissent le droit de la libre circulation des personnes dans les termes suivants :

« les ressortissants du Royaume-Uni ont le droit de séjourner dans l'État d'accueil dans les limites et conditions énoncées aux Articles 21, 45 ou 49 du TFUE et à l'Article 6, paragraphe 1, à l'Article 7, paragraphe 1, point a), b) ou c), à l'Article 7, paragraphe 3, à l'Article 14, à l'Article 16, paragraphe 1, ou à l'Article 17, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE » [...]

Que l'article 13.1 de l'Accord de retrait renvoie à l'article 7.1, point b) de la directive 2004/38 qui accorde aux citoyens européens un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants :

« 1. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une durée de plus de trois mois : [...]

b) s'il dispose, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de son séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil ; [...] » [...]

Que selon la jurisprudence bien établie de la Cour de Justice, il suffit à cet égard que la personne concernée dispose de ressources nécessaires sans que cette disposition comporte la moindre exigence quant à la provenance de celles-ci (CJUE arrêt du 19 octobre 2004, affaire C-200/02 7Au & Chen, point 30, arrêt du 10 octobre 2013, affaire C-86/12, Alokpa & Moidoulou, point 27, arrêt du 16 juillet 2015, affaire C-218/14, affaire Kuldip Singh, points 74 et 75, et arrêt du 2 octobre 2019, affaire C-93/18 Pajratari, point 34) ;

Qu'aucune disposition de l'Accord de retrait ou de la directive 2004/38 - ni d'ailleurs de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 - n'interdit qu'un travailleur détaché ne puisse revendiquer le droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de ressources suffisants ;

Qu'en outre l'article 19.1 de l'Accord de retrait, un bénéficiaire de l'accord peut à tout moment changer de statut sans que ceci n'affecte son droit de séjour dans l'État d'accueil : « [l]e droit des citoyens de l'Union et des ressortissants du Royaume-Uni, ainsi que des membres de leur famille respective, de se prévaloir directement de la présente partie n'est pas affecté lorsqu'ils passent d'un statut à un autre, par exemple étudiant, travailleur salarié, travailleur non salarié et personne économiquement inactive » [...]

Que par ailleurs selon la Note d'orientation de la Commission européenne relative à l'accord (Deuxième partie - Droits des citoyens, 2020/C 173/01) (JO 2020 C 173, p.1) [...], les droits qui découlent de l'article 56 TFUE ne tombe pas dans le champ d'application de l'Accord de retrait : « Les personnes qui exercent uniquement les droits découlant de l'article 56 TFUE ne sont pas couvertes par l'accord [voir également les orientations relatives à l'article 30, paragraphe 1, point e), du titre III de l'accord]. L'accord ne confère aucun droit aux travailleurs détachés de reste dans l'État d'accueil après la fin de la période de transition » ;

Que cette interprétation concerne uniquement l'article 56 TFUE relatif à la libre prestation des services et est sans incidence sur l'application des autres dispositions de l'Accord de retrait et sur la base desquelles un travailleur détaché pourrait invoquer un droit de séjour de plus de trois mois, y compris l'article 13.1 de l'Accord de retrait qui renvoie à l'article 7.1(b) de la directive 2004/38 en ce qui concerne le droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ;

Que le site internet de la Commission européenne confirme que tout citoyen européen – et par conséquent tout bénéficiaire de l'Accord de retrait – a un droit de séjour de plus de trois mois en tant que travailleur détaché :

« Vous avez le droit de résider dans tout pays de l'UE dans lequel vous travaillez comme salarié, indépendant ou travailleur détaché. »

Que cette interprétation est d'ailleurs partagée par la partie adverse étant donné que le site internet de l'Office des Étrangers confirme que « [...] en tant que travailleur détaché [...] vous pouvez demander le statut de bénéficiaire de l'accord en une autre qualité, en tant que personne disposant de ressources suffisantes si vous avez des revenus suffisants [...] » [...] dans la section du site dédiée aux questions fréquemment posées sur le Brexit :

[...]

Qu'il en va de même en ce qui concerne l'interprétation donnée par l'administration communale de la Ville de Mons dans son avis juridique du 24.03.2021 (pièce 11) qui confirme clairement que les travailleurs détachés peuvent demander leur enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistances suffisants (l'extrait pertinent est reproduit ci-dessous) :

[...]

Qu'en outre cet avis contient aussi le texte que l'administration communale est censée envoyer par courrier électronique à toute personne qui introduit une demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que travailleur détaché et dont la teneur confirme qu'un tel travailleur rentre bien dans le cadre personnel de cet accord :

[...]

Que par ailleurs le requérant tombe forcément dans le champ d'application personnel de l'Accord de retrait du simple fait de sa présence sur le territoire national avant la fin de la période de transition conformément à l'article 10.1, point b) de l'Accord de retrait ;

Que selon la Note d'orientation de la Commission européenne relative à l'accord, toutes les personnes qui sont présentes sur le territoire de l'État membre d'accueil – ne serait-ce même que pour un jour – tombe dans le champ d'application personnel de l'Accord de retrait :

« L'ensemble des situations où le droit de séjour découle des règles de l'Union en matière de libre circulation sont couvertes. Cela comprend tout droit de séjour, qu'il soit permanent ou non, quelle que soit sa durée (par exemple, arriver dans l'État d'accueil une semaine avant la fin de la période de transition et y résider en tant que demandeur d'emploi en vertu de l'article 45 TFUE suffit) et quelle que soit la qualité en laquelle ces droits sont exercés (en tant que travailleur salarié, travailleur non salarié, étudiant, demandeur d'emploi, etc.). » [...]

Qu'en outre en vertu de l'article 18.1, point k) de l'Accord, les autorités nationales ne peuvent imposer d'exigences documentaires à la charge des demandeurs qui vont au-delà de ceux qui sont visés à l'article 8.3 de la directive 2004/38 pour démontrer qu'ils remplissent les conditions relatives au droit de séjour en tant que titulaires de moyens de subsistance suffisants :

« k) l'État d'accueil peut uniquement exiger des citoyens de l'Union et des ressortissants du Royaume-Uni qu'ils présentent, en plus des documents d'identité visés au point i) du présent paragraphe, les pièces justificatives suivantes visées à l'Article 8, paragraphe 3, de la directive 2004/38/CE:

[...] ii) lorsqu'ils séjournent dans l'État d'accueil conformément à l'Article 7, paragraphe 1, point b), de la directive 2004/38/CE en tant que personnes économiquement inactives, la preuve qu'ils disposent de ressources suffisantes pour eux-mêmes et les membres de leur famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État d'accueil au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'État d'accueil ; » [...]

Que par ailleurs les autorités l'État d'accueil sont tenues d'éviter tout formalisme excessif qui pourrait poser un obstacle à la reconnaissance du droit de séjour conformément à l'article 18.1 point e) de l'Accord de retrait qui dispose que « l'État d'accueil veille à ce que les procédures administratives relatives aux demandes soient fluides, transparentes et simples, et à ce que toute charge administrative inutile soit évitée » et ce afin de faciliter la tâche au demandeur du statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait ;

Que les dispositions de l'Accord de retrait sont revêtues d'effet direct comme le confirme l'article 4.1, deuxième alinéa, de cet accord : « les personnes physiques ou morales peuvent en particulier se prévaloir directement des dispositions contenues ou visées dans le présent accord qui remplissent les conditions de l'effet direct en vertu du droit de l'Union » et ce qui implique comme le rappelle l'article 4.2 de ce même accord « la capacité dont doivent disposer [l]es autorités judiciaires et administratives [d'un État membre] d'écarter l'application de dispositions contradictoires ou incompatibles, au moyen du droit primaire national » ;

Que les articles 13.1, 18.1, points e) et k) et 19.1 de l'Accord de retrait disposent d'un effet direct dès lors qu'ils contiennent des obligations précises, claires, inconditionnelles, et qui n'appellent pas de mesures complémentaires de la part des États membres (voir en ce sens, CJUE, arrêt Van Gend en Loos du 5 février 1963, affaire 26/62) ;

Que l'article 47/5, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose à son tour que « [l]es dispositions du chapitre I et Ibis concernant le long séjour, le séjour permanent et la fin de séjour applicable aux citoyens de l'Union et leurs membres de la famille, sont applicables aux bénéficiaires de l'accord de retrait sauf dispositions contraires dans cet accord ou cette loi » ;

Que l'article 47/5 §6 de la loi du 15 décembre 1980 vise les personnes qui n'étaient pas titulaire d'un titre de séjour au moment de l'introduction de leur demande de statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait et renvoie à l'article 18.1, point k) de l'Accord de retrait en ce qui concerne les modes de preuve à fournir à l'appui d'une telle demande :

« § 6. Les personnes visées à l'article 10, paragraphe 1er, point b), de l'accord de retrait qui peuvent prouver qu'elles ont exercé leur droit de séjour sans être titulaires d'un titre de séjour valable doivent fournir la preuve qu'elles résidaient déjà en tant que citoyen Britannique sur le territoire avant la fin de la période de transition et justifier leur demande au moyen de tous les documents visés à l'article 18, paragraphe 1er, point k), de l'accord de retrait. » [...]

Que par ailleurs l'article 7.1, point b) et l'article 8.3, deuxième tiret, de la directive 2004/38 – auxquels se réfèrent les articles 13.1 et 18.1, point k) de l'Accord de retrait – sont transposés en droit belge par l'entremise de l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 50, §2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Que ces dispositions imposent seulement à un demandeur qui revendique le droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants de justifier sa demande au moyen de « la preuve de ressources suffisantes » et d'« une assurance maladie » ;

Que ces dispositions n'imposent aucune obligation à un demandeur qui revendique le droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants de démontrer qu'il a établi « sa résidence principale » en Belgique ou de prouver ses intentions de s'y établir à long terme ;

QU'EN L'ESPÈCE la requérante a commencé à résider en Belgique et à y travailler dans le courant de l'année 2019 (voir attestation de [E. C.] du 9 décembre 2020) ;

Que pendant la période de janvier à décembre 2020 la requérante a résidé en Belgique et y a travaillé en tant que consultante ;

Qu'ainsi l'ensemble des documents qui figurent au dossier administratif — y compris les annexes 15 du 06.01.2020 (pièce 6) et du 15.12.2020 (pièce 9) ainsi que l'attestation de [E. C.] du 9 décembre 2020 qui confirme que son lieu de travail est le site du SHAPE à Mons (pièce 3), le contrat de consultance conclu en 2019 (pièce 4), le mémo interne de la [...] concernant l'accès au site du SI IAPE en 2020 (pièce 7) — fait état de l'existence d'un séjour de plus de trois mois effectué par la requérante en Belgique avant la fin de la période de transition au 31.12.2020 ;

Que la requérante a introduit sa demande de statut de bénéficiaire le 07.12.2021 en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » (annexe 58 ; pièce 12) et le même jour elle a été mise en possession d'un permis de séjour temporaire (annexe 56 ; pièce 13) ;

Que la requérante s'est rendue en personne à l'administration communale de la Ville de Mons pour y déposer sa demande (voir annexe 58 ; pièce 12) ;

Que la position prise par l'administration communale de la Ville de Mons dans son avis juridique (pièce 11) a été relayée verbalement à la requérante lors de ses interactions avec les agents de l'administration communale et explique les raisons pour lesquelles elle a déposé une demande de reconnaissance du statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » ;

Qu'au moment de l'introduction de sa demande le 07.12.2021, c'est l'agent traitant du service des étrangers de l'administration communale de la Ville de Mons qui lui a indiqué les documents qu'il devait fournir ;

Que les documents versés à l'appui de la demande de la requérante et qui figurent au dossier administratif comprennent des documents qui établissent qu'elle travaille en Belgique de manière continue en tant que consultante pour l'OTAN sur le site du SHAPE depuis le mois de novembre 2019 (voir attestation de [E. C.] du 9 décembre 2020, contrat de consultance conclu en 2019, et annexes 15 du 06.01.2020 et du 15.12.2020 : pièces 3,4 6 et ;

Qu'en tant que consultante, elle fournit son travail en tant que membre du personnel contractuel externe de la « [...] » (mémo interne de la [...] concernant l'accès au site du SHAPE, en 2020 : pièce 7) ;

Que les confirmations des versements effectués par l'entreprise bulgare «[E. C.]» à l'entreprise britannique « [H. C.] » qui figurent au dossier administratif (pièce 10)) confirment que la rémunération mensuelle perçue par la requérante en 2021 oscille entre 9.000 € et 12.000 € par mois en moyenne (pièce 10) ainsi que l'indiquent aussi les factures à la sortie émises en 2021 (pièce 6) ;

Que cette rémunération est similaire à celle perçue par la requérante par l'intermédiaire de l'entreprise « [H. C.] de « [E. C.] » (pièce 17) ;

Que le contrat qui figure au dossier administratif confirme que la rémunération mensuelle perçue par la requérante à travers l'entreprise « [H. C.] » est de 75.00 € par heure (voir copie partielle du contrat de consultance telle qu'elle figure au dossier administratif ainsi qu'une copie intégrale du contrat ; pièces 4 et 17), soit environ 12.000 € par mois en moyenne, tel que calculé sur base d'un horaire hebdomadaire moyen de 38 heures ;

Que cette documentation constitue la preuve que la rémunération de la requérante est largement suffisante pour satisfaire la condition relative à la détention de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale tel qu'elle figure à l'article 7.1, point b) et l'article 8.3, deuxième tiret, de la directive 2004/38 auxquels se réfèrent les articles 13.1 et 18.1, point k) de l'Accord de retrait et qui sont transposés en droit belge par l'entremise de l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 50, §2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Que tout au moins ces documents sont des indices probants qui créent une présomption que la requérante disposait en 2020 d'un revenu stable et régulier qui lui permettait de disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système belge d'aide sociale du fait de son travail pour le compte d'une organisation internationale ;

Que la décision attaquée prise par la partie adverse ne remet d'ailleurs pas en cause que la requérante dispose de ressources suffisantes qui trouvent leur source dans sa rémunération en tant que consultante ;

Que pour rappel c'est l'administration communale de la Ville de Mons qui a donné instruction à la requérante de seulement fournir les « 3 dernières fiches de salaire » conformément aux instructions reliées aux administrations communales par la partie adverse ;

Que cette pratique, qui consiste à considérer que l'apport des trois dernières fiches de paie suffit à prouver l'existence des ressources dont dispose le requérant, reflète les instructions de la partie adverse qui sont destinées aux administrations communales et qui sont contenues dans un document intitulé « Syllabus » accessible via l'extranet GENICOM (<https://gemcom.ibz.be/>) auquel renvoie la Note sur le Brexit :

[...]

Que la requérante n'a jamais reçu de communication antérieurement à sa demande — ni d'ailleurs par la suite — qui l'informe qu'elle devait aussi fournir des fiches de paie pour l'année 2020 relative à la période de transition ;

Qu'en outre la partie adverse confirme dans la décision attaquée que la requérante a fourni « la preuve d'avoir une « couverture de soins de santé valable en Belgique » (voir aussi la carte européenne d'assurance maladie émise par les autorités britanniques qui figure au dossier administratif ; pièce 18) ; Que ces documents établissent sans équivoque que la requérante rentrait dans les conditions mises au droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants pendant la période de transition qui a pris fin le 31.12.2020 ;

Que la requérante a aussi fourni un extrait de casier judiciaire qui a été délivré par les autorités britanniques tel que visé à l'article 47/5, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 (pièce 26) ;

Que par ailleurs l'annexe 58 que l'autorité communale a délivré à la requérante (pièce 12) a créé une confiance légitime que tous les documents qu'elle a présenté à l'appui de sa demande étaient suffisants pour obtenir le statut de bénéficiaire de l'Accord en vertu du paragraphe suivant qui liste de manière exhaustive tous les documents que la requérante était censée fournir afin de compléter son dossier :

[...]

Que ces éléments — qui ont été fournis par la requérante en 2021 et qui figurent au dossier administratif — sont les preuves qui sont visées à l'article 18.1, point k), sous-point ii) de l'accord de retrait auquel renvoie l'article 47/5, §6 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 50, §2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 auquel renvoie l'article 69duodecies, § 3, 3° du même arrêté royal, à savoir : a) son contrat de consultance et les confirmations des versements qui établissent qu'elle a un revenu stable et régulier qui lui permet de disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système belge d'aide sociale (pièces 4 et 10) ainsi que b) la preuve d'avoir une couverture de soins de santé valable en Belgique (pièce 18) ;

Que d'autres éléments établissent sa présence sur le territoire belge en 2020, y compris le mémo interne de la [...] concernant l'accès au site du SHAPE en 2020 (pièce 7) ;

Que ces éléments sont de nature à prouver sans ambiguïté que la requérante était effectivement résidente sur le territoire belge et y a exercé son droit à la libre circulation de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants avant la fin de la période de transition telle que prévue par l'Accord de retrait à savoir le 31.12.2020 ;

Que par ailleurs la requérante a continué à disposer de ces ressources et d'une assurance maladie- tout au long de l'année 2021 et aussi en 2022 comme le confirment les autres pièces qui figurent au dossier administratif ;

Que dans ces conditions, c'est à tort que la partie adverse a considéré que « l'intéressée ne prouve pas qu'elle a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition » étant donné que cette constatation factuelle n'est pas exacte au vu des éléments qui figurent au dossier administratif et que la conclusion que la requérante « ne peut donc pas se prévaloir du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants » qu'en déduit l'autorité administrative est manifestement déraisonnable ;

Que de plus cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que la requérante n'aurait pas fourni la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie afin de lui permettre d'obtenir la reconnaissance de son droit séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants (voir en ce sens, CCE n° 226 529 du 28 février 2018) ;

Que le motif selon lequel « l'intéressée ne prouve pas qu'elle a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition » ne semble être qu'une position de principe de la partie adverse, sans aucune appréciation de tous les éléments particuliers de la situation de la requérante tels qu'ils sont reflétés par les documents versés au dossier administratif, vu l'absence de toute discussion ou de prise en compte réelle par la partie adverse des preuves que la requérante a fourni et qui démontrent qu'elle dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie ;

Que la motivation retenue par la deuxième partie adverse est donc insuffisante pour permettre à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles elle n'a pas examiné si elle disposait de

ressources suffisantes et d'une assurance maladie qui sont les deux conditions nécessaires pour obtenir un droit de séjour de plus de trois mois en tant que « titulaire de moyens de subsistances suffisants » comme l'indiquent les instructions contenues sur le site internet de la deuxième partie adverse ;

Que ce manque de motivation viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;

Qu'en outre la partie adverse a aussi commis une erreur de droit en considérant que « la délivrance de deux annexes 15 à la requérante en date du 06/10/2020 et du 15/12/2020 démontre la volonté qu'elle avait de continuer à garder sa résidence au Royaume-Uni tout en travaillant en Belgique » étant donné qu'il est de jurisprudence constante de la Cour de Justice que les intentions qui ont pu inciter une personne à exercer son droit de séjour de plus de trois mois dans l'Etat membre d'accueil ne doivent pas être prises en considération (CJUE, arrêts du 21 février 2013, affaire C-46/12 L. N. contre Styrelsen, point 47, du 23 septembre 2003, affaire C-109/01 Akrich, point 55, et du 23 mars 1982, affaire 53/81 Uevin, points 21 et 22) ;

Que l'annexe 58 dressée par l'administration communale ne mentionne nullement le fait que la requérante devait fournir la preuve de sa « résidence principale » en Belgique (voir annexe 58 ; pièce 12) et qu'aucune mention de cette exigence n'est contenue dans les instructions de la partie adverse qui ont été relayées au requérant par l'intermédiaire de l'administration communale ou sur son site internet dans la section dédiée aux questions fréquemment posées sur le Brexit¹ ;

Qu'à cet égard il est nécessaire de rappeler qu'aucune telle condition ne figure dans les dispositions pertinentes qui sont applicables au cas en l'espèce à savoir les articles 10.1, 13.1, 18.1, points e), k), o) et r) de l'Accord de retrait, de l'article 45 TFUE, des articles 7.1(b), 8.3, 15 et 31 de la directive 2004/38, des articles 40 §4, 2° et 47/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 50, § 2, 4° et 69 duodecimes, §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Qu'il n'existe donc aucune disposition légale qui impose à la requérante une quelconque obligation de fournir la preuve de son intention d'établir sa résidence en Belgique ;

Qu'une telle condition est par ailleurs incompatible avec le droit de l'Union eu égard aux principes de primauté, d'effet direct et de l'effet utile du droit européen qui impliquent que, compte tenu du contexte et des finalités poursuivies par l'Accord de retrait dont les dispositions renvoient explicitement à la directive 2004/38, les dispositions de cet accord ne sauraient être interprétées de façon restrictive et ne doivent pas, en tout état de cause, être privées de leur effet utile (voir à cet effet, CJUE, arrêt du 25 juillet 2008, affaire C-127/08 Meock, point 84) et qu'il n'est pas permis aux Etats membres d'imposer d'autres conditions qui ne sont pas explicitement requises ou admises par ces dispositions (voir en ce sens, CJUE, arrêt dans l'affaire Metock précitée, point 98) ;

Que l'imposition d'une telle exigence constitue une entrave manifestement disproportionnée au droit à la libre circulation qui enfreint le principe de proportionnalité en droit de l'Union ;

Que par ailleurs, la décision de la partie adverse ne mentionne aucunement le rapport de l'agent de quartier qui figure au dossier administratif et qui confirme que la requérante a établi sa résidence en Belgique (pièce 7) ;

Que ce rapport a été établi à la suite de la vérification de la réalité de la résidence de la requérante effectuée par l'agent de police de quartier en application de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Que, pour rappel, selon l'article 16 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, la détermination de la « résidence principale » d'une personne se fonde sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année ;

[...]

Que dès lors la constatation positive de résidence principale du requérant à 7000 Mons, [...] par l'agent de quartier — qui a eu lieu suite à la délivrance des annexes 56 et 58 à la requérante - confirme que

celle-ci réside de manière effective en Belgique et est la preuve suffisante et déterminante de la réalité de la résidence principale de la requérante en Belgique de sorte que la partie adverse ne pouvait ignorer cette information (voir en ce sens CCE n° 258 463 du 20 juillet 2021) ;

Que de plus la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il convient de « noter que l'adresse de référence qu'il a renseignée dans le cadastre Limosa en date du 20/05/2021 est une adresse au Royaume-Uni » étant donné que l'adresse reprise est celle du siège social de l'entreprise déclarante et non une adresse de domicile ;

Que pour rappel, selon l'article 139 de la Loi-programme (I) du 27 décembre 2006, c'est à l'employeur qu'incombe l'obligation d'effectuer une déclaration in Limosa et non au travailleur détaché : « Préalablement à l'occupation d'un travailleur salarié détaché sur le territoire belge, son employeur, ou un préposé ou mandataire de celui-ci doit effectuer une déclaration par voie électronique, auprès de l'Office national de sécurité sociale (...) » [...] ;

Qu'en l'espèce l'adresse reprise dans le cadastre Limosa qui figure au dossier administratif (pièce 19 – [...], Royaume Uni - est le siège social de l'entreprise « [H. C.] » (voir extrait du registre britannique des entreprises ; pièce 20), c'est-à-dire « l'employeur » qui a effectué la déclaration et non pas l'adresse du domicile de la requérante au Royaume Uni comme le prétend la partie adverse ;

Que par ailleurs, selon l'article 4, §1, 1° de l'arrêté royal du 20 mars 2007 pris en exécution du Chapitre 8 du titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 instaurant une déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés, l'identification du travailleur détaché par son numéro d'identification de la Banque-carrefour de la sécurité sociale suffit sans devoir communiquer son adresse de résidence : « Si le travailleur dispose d'un numéro d'identification du Registre national ou d'un numéro d'identification de la Banque-carrefour visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une banque-carrefour de la Sécurité Sociale, ce numéro suffit » [...]

Qu'en l'espèce toutes les déclarations de Limosa qui ont été effectuées par l'entreprise « [H. C.] » mentionnent le numéro d'identification de la Banque-carrefour de la requérante (« numéro bis»), ce qui suffit sans qu'il soit aussi nécessaire d'indiquer l'adresse de son domicile ;

Que c'est à tort que la partie adverse a considéré que l'adresse mentionnée dans le cadastre Limosa constitue la preuve déterminante que la requérante a maintenu sa résidence principale au Royaume Uni dès lors que cette adresse concerne le siège social de son employeur et non l'adresse du domicile du requérant ;

Que la partie adverse se contente de se fonder sur deux éléments du dossier administratif - la délivrance de deux annexes 15 et l'adresse reprise sur la déclaration de Limosa — pris en isolation des autres éléments pour y déceler la prétendue volonté de la requérante de maintenir sa résidence au Royaume Uni, sans pour autant prendre en considération les autres pièces du dossier qui montrent qu'à l'inverse la requérante a bien été effectivement résidente en Belgique pour une période supérieure à trois mois avant le 31 décembre 2020 ;

Que, par ailleurs, il est difficile de suivre le raisonnement de la partie adverse en ce qu'elle tente d'imputer une intention quelconque à la requérante du fait de la délivrance d'une annexe 15, étant donné que ce document a été établi par l'administration communale et non pas par la requérante qui n'a fait que signer l'annexe 15 au moment où elle s'est présentée pour demander son inscription ;

Qu'en outre il n'existe aucune norme en droit européen qui interdirait à un citoyen européen ou un bénéficiaire de l'Accord de retrait d'être considéré comme résident dans deux États en même temps si cette personne séjourne plus de trois mois par année dans chacun de ces États ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la partie adverse n'aborde donc pas dans la décision attaquée la question de savoir si la requérante rentrait dans les conditions qui sont mises au droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants avant la fin de la période de transition sur la base des articles 13.1 et 18.1 point k) de l'Accord de retrait, de l'article 21 du TFUE et des articles 7.1(b) et 8.3 de la directive 2004/38 tel que ces dispositions sont transposées en droit belge par les articles 47/5 §1 et 40, §4, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et des articles (69duodécies, §3, 3° et 50, §2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et en conséquence d'examiner seulement si la requérante disposait effectivement de ressources suffisantes et d'une assurance maladie ;

Que l'absence de prise en compte par la partie adverse de tous les éléments pertinents fournis par la requérante dans le cadre de sa demande enfreint le principe général de bonne administration - notamment l'obligation de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de diligence et de prudence dans la prise de décision, et de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ;

Qu'aucune motivation n'est contenue au sujet de savoir si la requérante disposait effectivement de ressources suffisantes et d'une assurance maladie dans la décision prise par la partie adverse en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;

Que cette absence de prise en compte de certains éléments du dossier est d'autant plus frappante dès lors que la partie adverse reconnaît dans sa décision que la requérante « a introduit une demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants » (nous soulignons) et confirme que celui-ci a fourni « un accord de sous-traitance », « une lettre attestant d'un contrat de travail », « des confirmations de paiement relatifs à des versements » et « une couverture de soins de santé valable en Belgique » sans examiner si ces éléments sont suffisants pour satisfaire les conditions mises au droit de séjour de plus de trois mois en cette qualité ;

Qu'en agissant de la sorte, en refusant de prendre en compte l'ensemble des éléments qui concernent la situation de la requérante relative au droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, la partie adverse a méconnu la portée des articles 10.1, 13.1 et 18.1, point k) de l'Accord de retrait, de l'article 21 du TFUE, des articles 7.1(b) et 8.3 de la directive 2004/38 et des articles 40, §4, alinéa 1^{er}, 2^o et 47/5 §1 et §6 et de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 50, §2, 4^o et 69^o du décret du 30 novembre 1981, §3, 3^o de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de ce fait a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Que de plus la prise en compte des intentions de la requérante en ce que la partie adverse lui impose l'obligation de fournir la preuve d'avoir la volonté d'établir sa résidence en Belgique rajoute une condition contra legem et qui n'est prévue dans aucune des dispositions de l'Accord de retrait, de la directive 2004/38, de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Que si un doute persiste quant à la possibilité pour la requérante d'invoquer le droit de séjour de plus de trois en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base de son activité de travailleur détaché effectuée avant le 31.12.2020 alors qu'elle est titulaire de moyens de subsistance suffisants, sur base des articles 10.1, 13.1, 18.1, points e) et k) et 19.1 de l'Accord de retrait lus en combinaison avec les articles 7.1(b) et 8.3 de la directive 2004/38, il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union sur l'interprétation de ces dispositions dans les termes suivants :

« Les articles 10.1, 13.1, 18.1, points e) et k) et 19.1 de l'Accord de retrait et les articles 7.1(b) et 8.3 de la directive 2004/38, doivent-ils être interprétés et appliqués en ce sens que l'État membre d'accueil, lors de l'inscription d'une personne qui demande le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base d'un séjour de plus de trois mois dans l'État membre d'accueil ayant débuté avant le 31.12.2020, c'est-à-dire avant la fin de la période de transition, l'autorité administrative nationale compétente pour la reconnaissance du droit de séjour est sous l'obligation, premièrement, d'accepter qu'un ressortissant britannique tombe dans le champ d'application personnel de l'Accord de retrait même si cette personne y travaille comme travailleur détaché dès lors que cette personne séjourne sur le territoire national pour une période supérieure à trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes, deuxièmement, d'examiner uniquement si cette personne dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie et de s'abstenir de prendre en considération les intentions qui ont pu inciter cette personne à exercer son droit de séjour de plus de trois mois dans l'État membre d'accueil ou de vérifier si cette personne a établi sa résidence principale dans cet État membre, et troisièmement, de reconnaître que cette personne bénéficie d'un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes dès lors qu'elle apporte la preuve de percevoir une rémunération régulière en tant que travailleur détaché et d'être en possession d'une assurance maladie ? ». »

3.1.2. La seconde branche du premier moyen est prise de la violation des dispositions suivantes :

- « -des articles 18.1, points e), o) et r), et 21 de l'Accord de retrait,
- des articles 15 et 31 de la directive 2004/38,
- de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux,
- des principes généraux de primauté, d'effet direct, de proportionnalité, d'effet utile, de bonne administration et du droit d'être entendu en droit de l'Union européenne,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs,
- du droit d'être entendu en droit belge ».

Elle fait valoir que *« la partie adverse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante au motif qu'elle n'aurait pas fourni la preuve d'avoir exercé le droit à la libre circulation avant la fin de la période de transition à savoir le 31.12.2020 et ce sans lui donner la possibilité de fournir des preuves supplémentaires immédiatement avant de prendre sa décision »*.

Elle soutient que, pourtant *« la partie adverse était sous obligation d'aider la requérante à prouver son éligibilité et à éviter toute erreur ou omission dans sa demande et de lui donner de manière active la possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions éventuelles tel que prévu à l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait et ce avant de refuser sa demande de manière définitive ;*

Que l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait prévoit que « les autorités compétentes de l'État d'accueil aident les demandeurs à prouver leur éligibilité et à éviter toute erreur ou omission dans leur demande ; elles donnent aux demandeurs la possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions éventuelles » [...];

Que cette disposition de l'Accord de retrait oblige les autorités nationales de prendre les mesures qui permettent d'aider les personnes qui sollicitent le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait à soumettre un dossier complet relatif à leur demande ;

Que l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait dispose d'un effet direct dès lors qu'il contient des obligations précises, claires, inconditionnelles, et qui n'appelle pas de mesures complémentaires de la part des États membres (voir en ce sens, CJUE, arrêt Van Gend en Loos du 5 février 1963, affaire 26/62);

Que selon la Note d'orientation de la Commission européenne, les autorités nationales sont notamment tenues de prendre les mesures suivantes à l'égard d'une personne qui revendique un droit de séjour en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait :

« [...] l'autorité compétente vérifie que la demande est complète. Si ce n'est pas le cas (par exemple, lorsque l'identité n'a pas été prouvée ou, dans le cas où le paiement de frais est demandé lors du dépôt de la demande, les frais correspondants n'a pas été payés), l'autorité compétente aide le demandeur à éviter toute erreur ou omission dans la demande [article 18, paragraphe 1, point o)], avant de prendre une décision de rejet de la demande présentée » [...];

Que l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait oblige les autorités nationales, avant de prendre une décision qui rejeterait sa demande, d'informer une personne qui sollicite le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait que son dossier contient des lacunes, erreurs ou omissions et le cas échéant de lui permettre la possibilité de combler ces carences et de soumettre des preuves supplémentaires afin que toute décision éventuelle soit prise sur base d'un dossier complet relatif à la demande qui contient tous les éléments pertinents à sa situation ;

Qu'en outre le principe général de bonne administration impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, et d'agir avec minutie et de manière raisonnable, ce qui comprend « le devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (CE, n° 192.484, 21 avril 2009) ;

Que cependant l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait va plus loin que ce principe général de bonne administration et impose une obligation positive envers la deuxième partie adverse de prendre toutes les mesures utiles pour aider de manière active la personne dans ses démarches auprès de l'administration et de lui donner une possibilité réelle et effective de combler toute erreur ou lacune dans son dossier ;

Que la jurisprudence administrative, dont il résulte que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande (voir notamment : C.E., n° 109.684, 7 août 2002 ; C.C.E., n°41 294, 31 mars 2010 ; C.C.E., 52.070, 30 novembre 2010 ; C.C.E., n° 62.034, 24 mai 2011 ; C.C.E., n°70.751 du 28 novembre 2011) n'est donc pas applicable dans le cadre des demandes introduites sur base de l'Accord de retrait et ne saurait faire obstacle à l'obligation positive qui pèse sur la deuxième partie adverse d'aider le demandeur conformément à ce qui est prévu à l'article 18.1, point o) de cet accord ;

QU'EN L'ESPÈCE, immédiatement avant de prendre sa décision, la partie adverse n'a envoyé aucune communication à la requérante pour l'inviter à fournir des preuves supplémentaires au sujet de sa situation ;

Que pour rappel, comme le confirme la partie adverse dans sa décision, la requérante « a introduit une demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants » [...];

Qu'il aurait suffi à la partie adverse – au moment où elle a décidé que selon elle la requérante n'avait fourni la preuve suffisante « qu'elle a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume » – d'envoyer un courrier recommandé ou de demander à l'administration communale de convoquer la requérante afin de lui demander de fournir des preuves supplémentaires au sujet de sa situation ;

Que la partie adverse a dès lors failli à son obligation d'accorder au requérant la possibilité de fournir des preuves supplémentaires avant de prendre une décision de refus en violation de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait et contrairement au principe général de bonne administration en droit de l'union ;

Qu'en outre le laps de temps entre l'introduction de la demande initiale en date du 07.12.2021 et la prise de décision par la partie adverse le 29.04.2022 rendait d'autant plus nécessaire de prendre contact avec la requérante afin de s'assurer qu'elle disposait de tous les éléments relatifs à la situation de la requérante et ainsi pouvoir statuer en toute connaissance de cause ;

Que la décision prise par la partie adverse ne contient aucune motivation au sujet des raisons qui ont pu justifier l'absence de prise de contact avec la requérante pour l'inviter à fournir des preuves supplémentaires en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;

Que si la partie adverse avait invité la requérante à fournir des preuves supplémentaires quant à sa situation, celui-ci aurait pu soumettre les preuves additionnelles qu'elle exerçait un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes sur base de l'article 40, §4, 2° de la loi du 15 décembre 1980 étant donné qu'au moment de la prise de la décision attaquée par la deuxième partie adverse il disposait pour lui-même « de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume » ;

Que dans cette hypothèse la requérante aurait pu fournir des documents pour compléter les preuves qui figurent déjà au dossier administratif, c'est-à-dire son contrat de conscription et les confirmations des versements effectués par [E. C.] à [H. C.] qui établissent qu'elle a un revenu stable et régulier qui lui permet de disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système belge d'aide sociale (pièces 4 et 10) ;

Que la requérante aurait pu fournir d'autres preuves qui établissent sa présence pour une période supérieure à trois mois sur le territoire belge avant le 31 décembre 2020 et ce afin de contredire la constatation de la partie adverse selon laquelle les documents produits par la requérante ne suffisent pas à prouver « qu'elle a effectivement résidé en Belgique dans le cadre d'un séjour de plus de trois mois avant le 31/12/2020 » et notamment en fournissant des extraits électroniques du compte en banque

auprès de la banque BNP Paribas Fortis qui montrent non seulement qu'elle a payé le loyer relatif à son domicile en Belgique en 2020 mais aussi qu'elle a effectué plusieurs achats avec sa carte bancaire dans des magasins et supermarchés situés en Belgique (voir extraits de compte en banque du mois de janvier à décembre 2020 : pièce 21) ;

Que la requérante aurait aussi pu fournir d'autres preuves quant à ses ressources et notamment la confirmation supplémentaire qu'elle a perçu une rémunération pour ses activités de consultant en Belgique comme l'établissent les factures à la sortie émises en 2021 et en 2021 par [H. C.] à l'attention de [E. C.] (pièces 16 et 17) ainsi ses fiches de paie pour les mois de janvier 2020 à décembre 2020 (pièce 17) et qu'elle est la seul actionnaire qui participe aux bénéfices générés par la société (voir extrait du registre britannique des sociétés ; pièce 22) ;

Que la requérante aurait pu se prévaloir aussi du document portable A1 que la requérante a obtenu le 10 mars 2022, lequel document établit qu'elle reste affiliée au système de sécurité sociale britannique et confirme que le Royaume Uni reste responsable des frais de traitement de santé qui pourraient être occasionnés lors de son séjour en Belgique conformément aux dispositions contenues dans les Règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (pièce 23) et constitue un moyen de preuve qui complète la carte européenne d'assurance maladie qui figure déjà au dossier administratif (pièce 18) ;

Que ces documents peuvent venir s'ajouter aux documents qui devraient déjà figurer au dossier administratif et qui démontrent que la requérante doit être considérée comme disposant de ressources personnelles et d'une assurance maladie au sens de l'article 50, § 2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en tant que titulaire de ressources suffisantes ;

Que de surcroît la partie adverse a refusé d'accepter l'extrait de casier judiciaire que la requérante a fourni au motif qu'aucune apostille n'était apposée sur ce document et que de ce fait l'extrait était dépourvu de valeur probante ;

Qu'avant de prendre sa décision, la partie adverse n'a envoyé aucune communication à la requérante qui l'aurait permis de corriger cette omission et lui donner la possibilité d'obtenir une apostille sur l'extrait de casier judiciaire étant donné que le dossier administratif ne contient aucune trace d'une telle communication à ce sujet ;

Que si la partie adverse avait invité la requérante à corriger cette omission, celle-ci aurait pu obtenir l'apposition d'une apostille sur l'extrait de son casier judiciaire ;

Qu'au vu de ces considérations, dans l'hypothèse où la partie adverse aurait invité la requérante à fournir des preuves supplémentaires quant à sa situation, la requérante aurait pu facilement fournir les preuves supplémentaires qui auraient dû conduire la deuxième partie adverse à constater qu'il rentrait dans les conditions pour pouvoir revendiquer le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait et fonder un droit de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 47/5 §1 et 40, §4, 2° de la loi du 15 décembre 1980 en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ;

Qu'il en résulte qu'en omettant d'inviter la requérante à fournir des preuves supplémentaires quant à sa situation la partie adverse a violé l'article 18.1 o) de l'Accord de retrait et enfreint le principe de bonne administration ;

Qu'en outre, si un doute persiste quant à l'existence de l'obligation qui pèse sur la deuxième partie adverse en application de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait et eu égard au principe général du droit d'être entendu, il conviendrait d'interroger la Cour de Justice de l'Union sur la portée de cette norme du droit de l'Union selon la procédure préjudicielle dans les termes suivants :

« L'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait, vu ou non en combinaison avec le principe général du droit l'Union européenne du droit d'être entendu, doit-il être interprété et appliqué en ce sens que l'État membre d'accueil, lors de l'inscription d'une personne qui demande le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base d'un séjour de plus de trois mois dans l'État membre d'accueil ayant débuté avant le 31.12.2020, c'est-à-dire avant la fin de la période de transition, l'autorité administrative nationale compétente pour la reconnaissance du droit de séjour est sous l'obligation, premièrement, d'aider de manière positive le demandeur à éviter toute erreur ou omission dans sa demande,

deuxièmement, de convoquer le requérant afin de lui demander de fournir des preuves supplémentaires au sujet de sa situation immédiatement avant de prendre une décision de rejet de sa demande lorsque elle constate que le requérant n'a pas fourni les preuves suffisantes qu'il est bénéficiaire de l'Accord de retrait, et, troisièmement, lorsqu'il est constaté par l'autorité judiciaire compétente que l'autorité administrative n'a pas convoqué le demandeur pour lui demander de fournir des preuves supplémentaires immédiatement avant de prendre une décision de rejet de la demande, de retirer cette décision et de prendre une nouvelle décision sur bases des preuves supplémentaires fournies par le demandeur au sujet de son droit de séjour ? »

Que les éléments qui figurent au dossier administratif sont suffisants pour prouver que la requérante rentre dans les conditions pour pouvoir revendiquer le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait et obtenir la reconnaissance d'un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ;

Que dans le cas où Votre Conseil considère cependant que ces éléments ne suffisent pas, il appartient au Conseil de prendre en considération les autres éléments de preuve qui sont joints à la présente requête ;

Que, pour rappel, c'est l'agent traitant du service des étrangers de l'administration communale de la Ville de Mons qui a fourni les instructions à la requérante tout au long de la procédure sur la nature des documents qu'elle devait fournir à l'appui de sa demande (voir annexe 58 ; pièce 16) sur base des instructions de la partie adverse qui ont été relayées par l'intermédiaire de l'administration communale ;

Qu'à aucun stade de la procédure la requérante n'a été informée de l'obligation qui lui incombait de fournir des preuves de son séjour en Belgique en ce qui concerne la période de transition ayant pris fin le 31.12.2020 ;

Qu'agissant de la sorte, la partie adverse a enfreint le droit d'être entendu de la requérante, en droit belge et en tant que principe général du droit de l'Union européenne ;

Que dans ces conditions il ne pourrait être valablement reproché à la requérante de ne pas avoir fourni des documents qui n'ont pas été indiqués comme étant nécessaires lors de ses interactions avec l'administration communale eu égard au fait que la requérante s'est fiée de bonne foi aux instructions qu'il a reçu de celle-ci et s'est conformé avec chacune d'entre elles ;

Que les nouveaux éléments de preuve fournis à l'appui de la présente branche du moyen, bien qu'ils n'aient pas nécessairement été portés à la connaissance de la deuxième partie adverse au moment où elle a pris sa décision, doivent néanmoins être pris en compte dès lors que cette documentation est susceptible d'opérer une modification de la situation de la requérante qui n'autoriserait plus un refus de reconnaissance du droit de séjour de celui-ci ;

Que par ailleurs, la requérante aurait pu fournir ces documents si la deuxième partie adverse avait obtempéré à son obligation de convoquer la requérante afin de lui demander de fournir des preuves supplémentaires pour combler toute erreur ou omission au sujet de sa situation immédiatement avant de prendre une décision de rejet de sa demande conformément à ce qui est prévu par l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait ;

Que même si Votre Conseil pourrait considérer que le contrôle de légalité institué par l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 l'empêche de prendre en considération des éléments de preuve qui n'ont pas nécessairement été portés à la connaissance de la deuxième partie adverse au moment où elle a pris sa décision, il incombe à Votre Conseil d'écarter l'application de cette règle de droit national ;

Que le droit européen impose une obligation à Votre Conseil, nonobstant toute règle de procédure nationale contraire, de prendre en considération de éléments de preuve fournis postérieurement à la décision prise par la deuxième partie adverse, lorsque ceux-ci démontrent sans équivoque qu'une requérante remplit toutes les conditions qui sont mises au droit de séjour de plus de trois mois et qui contredit ainsi les motifs retenus par la deuxième partie adverse dans la décision attaquée ;

Que dans cette perspective l'article 18.1 r) de l'Accord de retrait prévoit que « le demandeur a accès aux voies de recours juridictionnelles et, le cas échéant, administratives dans l'État d'accueil contre toute

décision refusant de lui accorder le statut de résident. Les voies de recours permettent un examen de la légalité de la décision ainsi que des faits et circonstances justifiant la décision envisagée. Ces voies de recours font également en sorte que la décision ne soit pas disproportionnée » ;

Que l'article 21 de l'Accord de retrait intitulé « garanties et droit de recours » renvoie explicitement aux articles 15 et 31 de la directive 2004/38 qui s'appliquent à toute décision de l'État d'accueil qui restreint les droits de séjour des personnes visées à l'Article 10 du présent accord, y compris le refus d'accorder un droit de séjour de plus de trois mois ;

Que les articles 18.1 r) et 21 de l'Accord de retrait dispose d'un effet direct dès lors qu'il contient des obligations précises, claires, inconditionnelles, et qui n'appelle pas de mesures complémentaires de la part des États membres (voir en ce sens, CJUE, arrêt Van Gend en Loos du 5 février 1963, affaire 26/62);

Que les articles 18.1 r) et 21 de l'Accord de retrait, les articles 15 et 31 de la directive 2004/38, l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux, ainsi que les principes généraux de primauté du droit l'Union européenne, du droit d'être entendu et de l'effet utile, imposent au Conseil du Contentieux des Étrangers la prise en compte de nouveaux éléments dans le cadre d'un recours en annulation et d'écarter l'application de toutes dispositions ou règles nationales contraires ;

Qu'il appert tant des termes que des objectifs poursuivis par la deuxième partie de l'Accord de retrait qui concerne les droits de citoyens britanniques bénéficiaires de cet accord, notamment ses articles 18.1 r) et 21, qui renvoie aux articles 15 et 31 de la directive 2004/38, que celui-ci vise à garantir une protection juridictionnelle effective et équitable, ce que garantit également l'article 47 de la Charte, y compris le droit d'être entendu qui est un principe général de droit européen ;

Que dans son arrêt du 12 juillet 2018, affaire C-89/17 Banger, la Cour de Justice a confirmé que « les dispositions de la directive 2004/38 devant faire l'objet d'une interprétation conforme aux exigences découlant de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (...), ces personnes [c'est-à-dire les bénéficiaires de la directive] doivent disposer d'un recours juridictionnel effectif contre une décision, au titre de cette disposition, permettant de contrôler en fait et en droit la légalité de cette décision au regard du droit de l'Union (...) » (point 48) et que « [s]'agissant du contrôle juridictionnel de la marge d'appréciation dont disposent les autorités nationales compétentes, le juge national doit notamment vérifier si la décision attaquée repose sur une base factuelle suffisamment solide. En outre, ce contrôle doit porter sur le respect des garanties procédurales, qui revêt une importance fondamentale permettant au juge de vérifier si les éléments de fait et de droit dont dépend l'exercice du pouvoir d'appréciation étaient réunis (...) » [...]

Que les articles 18.1 r) et 21 de l'Accord de retrait, les articles 15 et 31 de la directive 2004/38 et l'article 47 de la Charte doivent se comprendre comme impliquant un examen exhaustif de tous les faits et circonstances, en ce compris l'opportunité de la mesure envisagée (CJUE, arrêt du 29 avril 2004, affaires jointes C-482/01 et C-493/01 Orfanopoulos et Oliveri, point 110 ; arrêt du 2 juin 2005, affaires jointes C-482/01 et C-493/01 Dörr et Ünal, point 47) ;

Que dans son arrêt « Orfanopoulos et Oliver », précité, la Cour de Justice a jugé que les juridictions nationales qui exercent leur contrôle de légalité des décisions prises en application des règles européennes en matière de libre circulation des personnes sont tenues de prendre en considération les éléments nouveaux de fait qui sont portés à leur attention postérieurement aux décisions prises par les autorités administratives (point 82) :

[...]

Que ce principe a été confirmé par la Cour de Justice dans son arrêt du 11 novembre 2004, affaire C-467/02 Cetinkaya (point 45) :

[...]

Que la directive 64/221 a depuis été remplacée par la directive 2004/38 comme le précise son article 38 qui est intitulé « Abrogations » ;

Que le raisonnement de la Cour de Justice dans son arrêt « Orfanopoulos et Oliveri » doit s'appliquer mutatis mutandis aux décisions prises par les autorités nationales en application de la directive 2004/38 pour des raisons autres que celles d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique étant donné, d'une part, que l'article 15 de la directive 2004/38 dispose que les « procédures prévues aux articles 30 et 31 s'appliquent par analogie à toute décision limitant la libre circulation d'un citoyen de l'Union ou des membres de sa famille prise pour des raisons autres que d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique » et, d'autre part, que « la directive 2004/38 a notamment pour objet « de renforcer le droit à la liberté de circulation et de séjour de tous les citoyens de l'Union », de sorte que les citoyens de l'Union ne sauraient tirer moins de droits de cette directive que des actes de droit dérivé qu'elle modifie ou abroge » (CJUE, arrêt du 25 juillet 2008, affaire C-127/08 Metock, point 59) ;

Que l'article 31 de la directive 2004/38 a fait l'objet d'une transposition seulement partielle en droit belge par le biais de l'article 39/1 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, étant donné que ces dispositions – notamment l'article 39/81 – ne prévoient pas la prise en compte de nouveaux éléments en vertu de l'article 39/76, alinéa 2, dans le cadre du contrôle de légalité opéré par le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce qui concerne la procédure en annulation des décisions qui sont prises à l'égard des citoyens européens et des membres de leur famille ;

Que les articles 18.1 r) et 21 de l'Accord de retrait et les articles 15 et 31 de la directive 2004/38 – y compris les garanties qui en découlent – sont des dispositions suffisamment précises et inconditionnelles qui produisent des effets directs en droit belge et peuvent donc être invoquées à l'encontre de toute disposition nationale non conforme à la directive (voir notamment CJUE, arrêt du 19 janvier 1982, affaire 8/81 Becker, point 25 ; CJUE, arrêt du 1er juillet 1993, affaire C-154/92 van Cant, point 16) ;

Qu'il en est de même en ce qui concerne toute mesure administrative qui consisterait à ne pas avoir atteint, dans un cas déterminé, le résultat visé par une directive (voir en ce sens, CJUE, arrêt du 14 avril 2005, affaire C-157/03 Commission c. Espagne, points 44-46) ;

Qu'il est de jurisprudence constante que, lorsqu'une directive impose à un État membre d'atteindre un résultat visé par une directive, lorsque les autorités administratives de cet État prennent une mesure qui est contraire au résultat prescrit, cette mesure constitue un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive concernée (CJUE, arrêt du 11 août 1995, affaire C-431/92 Commission c. Allemagne, point 22 ; CJUE, arrêt du 5 novembre 2002, affaire C-471/98 Commission c. Belgique, point 39 ; CJUE arrêt du 10 avril 2003, affaires jointes C-20/01 et C-28/01 Commission c. Allemagne, point 30) ;

Que même si les articles 15 et 31 de la directive 2004/38 pourraient être considérés comme ayant fait l'objet d'une transposition complète en droit belge à travers les articles 39/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, cela n'empêche pas que la requérante puisse se prévaloir de l'effet utile et de la pleine application de ces dispositions du droit de l'Union devant le juge national ;

Que dans cette perspective, la Cour de Justice a précédemment jugé dans son arrêt du 11 juillet 2002, affaire C-62/00 Marks & Spencer plc c. Commissioners of Customs & Excise (point 27) dans les termes suivants :

« Il découle de ce qui précède que l'adoption de mesures nationales transposant correctement une directive n'a pas pour conséquence d'épuiser les effets de celle-ci et qu'un État membre demeure tenu d'assurer effectivement la pleine application de la directive même après l'adoption de ces mesures. Dès lors, les particuliers sont fondés à invoquer devant le juge national, à l'encontre de l'État, les dispositions d'une directive qui apparaissent, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, dans tous les cas où la pleine application de celle-ci n'est pas effectivement assurée, c'est-à-dire non seulement en cas d'absence de transposition ou de transposition incorrecte de cette directive, mais aussi dans le cas où les mesures nationales qui transposent correctement ladite directive ne sont pas appliquées de manière à atteindre le résultat qu'elle vise. » [...]

Que, selon la jurisprudence constante de la Cour de Justice, lorsqu'une disposition ou règle de droit national est contraire à une règle de droit de l'Union, les juridictions nationales sont tenues d'écarter l'application de la disposition ou de la règle de droit nationale contraire (CJUE, arrêt du 9 mars 1978,

affaire 106/77 Simmenthal, point 21 ; arrêt du 21 mai 1987, affaire 249/85 Albako, point 17; arrêt du 26 septembre 2000, affaire C-262/97 Engelbrecht, point 40 ; arrêt du 28 janvier 2010, affaire C-406/08 Uniplex (UK), point 49) ;

Que dans l'affaire « G.M.A. » précitée, l'Avocat Général Szpunar a confirmé cette interprétation des articles 15 et 31 de la directive 2004/38 dans ses conclusions présentées le 17 septembre 2020 en ce qui concerne le système de recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Étrangers :

« tout changement de circonstances dans la situation d'un citoyen de l'Union à la recherche d'un emploi intervenant après que les autorités compétentes ont pris la décision limitant son droit de séjour doit être pris en compte lors du contrôle juridictionnel de cette situation, notamment lorsque ce changement concerne les conditions du maintien du droit de séjour d'un demandeur d'emploi énoncées à l'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive 2004/38. Dans ces conditions, il incombe au juge qui exerce le contrôle juridictionnel d'assurer une protection effective des droits découlant du traité et de la directive 2004/38 en écartant la règle du droit national en cause » ;

Que cette jurisprudence a vocation à s'appliquer mutatis mutandis en ce qui concerne l'article 18.1 r) et l'article 21 de l'Accord de retrait étant donné que cette disposition est fondée sur le contenu des articles 15 et 31 de la directive 2004/38 ;

Que cette jurisprudence a aussi vocation à s'appliquer en ce qui concerne des documents qui n'auraient pas été portés à la connaissance de la deuxième partie adverse avant que celle-ci ne prenne sa décision, d'autant plus lorsque cette situation est le résultat d'un manquement par l'autorité administrative à son obligation, avant de prendre une décision de refus, de convoquer le requérant afin de lui donner l'opportunité de fournir des documents additionnels comme l'exige l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait ;

QU'EN L'ESPÈCE le Conseil du Contentieux des Étrangers est donc sous l'obligation, nonobstant toute règle de procédure nationale contraire, de prendre en considération les éléments de preuve qui ne figurent pas au dossier administratif mais auxquels le requérant fait référence après que la deuxième partie adverse n'ait pris sa décision, lorsque ceux-ci démontrent sans équivoque l'existence dans le chef du requérant du droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants et qui contredit ainsi les motifs retenus par la deuxième partie adverse dans la décision attaquée, dès lors que cette situation est le résultat d'un manquement par l'autorité administrative à l'obligation qui découle de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait de convoquer la personne concernée afin de lui donner une dernière opportunité de fournir des documents additionnels avant de prendre une décision de refus ;

Que l'obligation de prendre en compte ces éléments est nécessaire afin de satisfaire les exigences contenues à l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux et s'assurer de la bonne application des dispositions de l'Accord de retrait et de s'assurer de l'effet utile de celui-ci ;

Qu'en outre, si un doute persiste quant à l'existence de l'obligation qui pèse sur le Conseil du Contentieux des Étrangers dans le cadre d'un recours en annulation de prendre en compte des éléments de preuve qui n'ont pas nécessairement été portés à la connaissance de la deuxième partie adverse au moment où elle a pris sa décision, en application de l'article 18.1, points e), o) et r) et de l'article 21 de l'Accord de retrait, des articles 15 et 31 de la directive 2004/38 et de l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux ainsi que les principes généraux de primauté du droit l'Union européenne, de l'effet utile et du droit d'être entendu, et le cas échéant d'écarter l'application de toutes dispositions ou règles nationales contraires, il conviendrait d'interroger la Cour de Justice de l'Union sur la conformité du droit interne avec ces normes du droit de l'Union selon la procédure préjudicielle dans les termes suivants :

« L'article 18.1, points e), o) et r) et l'article 21 de l'Accord de retrait, les articles 15 et 31 de la directive 2004/38 et l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux ainsi que les principes généraux de primauté du droit l'Union européenne, de l'effet utile et du droit d'être entendu doivent-ils être interprétés et appliqués en ce sens que les juridictions nationales de l'État membre d'accueil ont l'obligation, dans le cadre d'un recours en annulation contre une décision qui refuse la reconnaissance d'un droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait, de prendre en compte des

éléments de preuve qui n'avaient pas nécessairement été portés à la connaissance de la deuxième partie adverse au moment où elle a pris sa décision lorsque ceux-ci sont susceptibles d'opérer une modification de la situation de la personne concernée qui n'autoriserait plus une limitation des droits de séjour de celle-ci dans l'État membre d'accueil, notamment lorsque cette situation est le résultat d'un manquement par l'autorité administrative à l'obligation qui découle de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait de convoquer la personne concernée afin de lui donner une dernière opportunité de fournir des documents additionnels avant de prendre une décision de refus ? » ; ».

3.1.3. La troisième branche du premier moyen est prise de la violation des dispositions suivantes :

*« -de l'article 18.1, point p) de l'Accord de retrait,
-des article 27.3 de la directive 2004/38,
-des principes généraux de primauté, d'effet direct, de proportionnalité, d'effet utile, de bonne administration en droit de l'Union européenne,
-des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».*

Elle fait valoir que *« la partie adverse a considéré dans la décision attaquée que l'extrait de casier judiciaire fourni par la requérante n'avait aucune valeur probante car il n'était pas accompagné d'une apostille »* et soutient que *« la requérante était seulement tenue dans le cadre de son inscription en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait de soumettre une déclaration en ce qui concerne d'éventuelles condamnations pénales antérieures qui pourraient figurer dans son casier judiciaire, sans devoir nécessairement fournir un extrait de casier judiciaire et qu'il incombait à la partie adverse d'appliquer la procédure de consultation d'autres Etats membres au sujet d'antécédents criminels tel que prévue à l'Article 27.3 de la directive 2004/38 ».*

Elle soutient que, pourtant, *« Que l'article 18.1 point p) de l'Accord de retrait impose seulement aux citoyens britanniques qui en sont bénéficiaires de soumettre une déclaration quant à l'existence d'éventuelles condamnations pénales précédentes aux autorités de l'Etat d'accueil et n'impose aucunement à ces bénéficiaires l'obligation de fournir un extrait de leur casier judiciaire :*

[...]

Que l'article 18.1 point p) de l'Accord de retrait renvoie à l'article 27.3 de la directive 2004/38 qui prévoit l'échange d'informations entre l'Etat d'accueil et l'Etat d'origine en ce qui concerne l'existence d'antécédents judiciaires :

[...]

Que c'est donc à la partie adverse qu'il appartient d'effectuer des recherches supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires en fonction des déclarations faites par les demandeurs de statut de bénéficiaires de l'Accord de retrait ;

Que dans sa Note d'orientation, la Commission européenne fournit des explications quant à la portée de cette disposition :

« Les demandeurs peuvent être tenus de procéder à une autodéclaration des condamnations pénales antérieures qui figurent encore dans leur casier judiciaire conformément en droit de l'État de condamnation au moment de la demande. Les condamnations éteintes ne doivent pas faire partie de cette autodéclaration. L 'Lia! de condamnation peut être n 'importe quel pays dans le monde.

... La consultation des bases de données de casiers judiciaires d'autres États peut être demandée, mais uniquement si cela est jugé essentiel et conformément à la procédure prévue à l'article 27, paragraphe 3, de la directive 2004/38/ CL, qui exige que ces vérifications n 'aient pas un caractère systématique » [...] ;

Que l'article 47/5 §4 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« §4. Chaque demandeur est soumis à un contrôle systématique des antécédents criminels et en matière de sécurité.

A cet effet, si le demandeur est âgé de dix-huit ans ou plus, il joint à sa demande un extrait du casier judiciaire belge, ou un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent et, le cas échéant, sa traduction légalisée, délivré par le pays d'origine ou de dernière résidence, datant de six mois au plus » ;

Que selon les instructions «GENICOM» de l'Office des Etrangers qui sont destinées aux administrations communales, les documents rédigés en anglais ne doivent pas nécessairement être accompagnés de traduction certifiée ;

QU'EN L'ESPECE la requérante a présenté un extrait de casier judiciaire en bonne et due forme (pièce 23) ;

Que la partie adverse a refusé d'accepter l'extrait de casier judiciaire que la requérante a fourni au motif qu'aucune apostille n'était apposée sur ce document et que de ce fait l'extrait était dépourvu de valeur probante ;

Que l'article 47/5 §4 de la loi du 15 décembre 1980 est contraire à l'article 18.1, point p) de l'Accord de retrait lu en combinaison avec l'article 27.3 de la directive 2004/38 en ce que la disposition de droit belge impose à un demandeur de statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait la charge de prouver ses antécédents judiciaires uniquement sur base d'un extrait de casier judiciaire sans imposer à la partie adverse l'obligation d'accepter une simple déclaration sur l'honneur par la personne concernée à ce sujet et, s'il s'avère nécessaire sur base de cette déclaration, de consulter les autorités britanniques en cas de doute quant à la valeur probante ou contenu de la déclaration ou de l'extrait qui aurait été soumis ;

Que l'article 47/5 §4 de la loi du 15 décembre 1980 renverse la charge de la preuve contrairement à ce que prévoit l'article 18.1, point p) de l'Accord de retrait lu en combinaison avec l'article 27.3 de la directive 2004/38 ;

Que dès lors la partie adverse ne pouvait pas valablement imposer à la requérante l'obligation de fournir un extrait de casier judiciaire revêtu d'une apostille par les autorités britanniques étant donné que cette formalité n'est pas rendue obligatoire par l'article 18.1 point p) de l'Accord de retrait ;

Que selon l'article 18.1 point p) de l'Accord de retrait, une simple déclaration sur l'honneur quant à l'existence d'éventuelles condamnations pénales précédentes suffit pour s'acquitter de la charge de la preuve ;

Que la partie adverse n'explique pas les raisons pour lesquelles elle considère que la requérante ne pouvait se prévaloir d'une simple déclaration sur l'honneur quant à l'existence d'éventuelles condamnations pénales précédentes ;

Que ce manque de motivation viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;

Que ni la décision attaquée ni le dossier administratif ne contiennent de communication que la partie adverse aurait pu faire au requérant avant qu'elle ne prenne sa décision pour l'informer de l'existence de cette possibilité sur base de l'article 18.1 point p) de l'Accord de retrait ;

Qu'en conséquence la partie adverse n'a donné aucune possibilité à la requérante de soumettre une simple déclaration sur l'honneur quant à l'existence d'antécédents judiciaires contrairement à ce que prévoit l'article 18.1 point p) de l'Accord de retrait ;

Que si la partie adverse avait des doutes quant à la valeur probante de l'extrait de casier judiciaire que la requérante a fourni, il appartenait à la partie adverse de consulter les autorités britanniques comme le prévoit l'article 27.3 de la directive 2004/38 auquel renvoie l'article 18.1, point p) de l'Accord de retrait, quod non en l'espèce ;

Que ni la décision attaquée ni le dossier administratif ne contiennent de mention d'une éventuelle prise de contact par la partie adverse avec les autorités britanniques à ce sujet ;

Que de ce fait la partie adverse a méconnu l'article 18.1 point p) de l'Accord de retrait en refusant de reconnaître la valeur probante de l'extrait de casier judiciaire que la requérante a fourni au motif qu'elle n'était pas revêtu d'une apostille sans avoir consulté préalablement les autorités britanniques à ce sujet ;

Que même si Votre Conseil serait disposé à considérer que l'article 18.1, point p) de l'Accord de retrait et/ou l'article 27.3 de la directive 2004/38 ne sont pas revêtus d'un effet direct, il n'en demeure pas moins que la requérante a le droit de faire vérifier par une juridiction nationale si la législation nationale et l'application de celle-ci sont restées dans les limites de la marge d'appréciation tracée par les normes européennes comme l'indique la jurisprudence constante de la Cour de Justice (arrêt du 5 septembre 2012, affaire C-83/11 Rabman, point 25 ; arrêt du 12 juillet 2018, affaire C-89/17 Banger, point 50) ;

Que les autorités administratives des Etats membres, tout comme les juridictions nationales, ont le devoir d'écarter les dispositions de droit national qui sont contraires au droit européen (CJUE, arrêt du 22 juin 1989, FratelliCostanzo SpA c. Comune di Milano, affaire 103/88, points 31-33), qui impose à celles-ci l'obligation « de refuser d'appliquer toute disposition de droit interne ... / dont la régularité au regard du droit communautaire a été mise en cause par la Cour de justice » (voir Y BOMBOIS, administration, «juge» de la légalité communautaire ; réflexions autour des arrêts Fratelli Costanzo et Alma de la Cour de justice de Luxembourg', Journal des Tribunaux 2009, pp. 169-174, p. 174) ;

Que la partie adverse était dès lors sous l'obligation d'écarter l'article 47/5 §4 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure que cette disposition prévoit qu'il appartient uniquement à un demandeur de statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait de prouver ses antécédents judiciaires sur base d'un extrait de casier judiciaire et, contrairement à ce que prévoit l'article 18.1 point p) de l'Accord de retrait, sans que cette disposition n'impose à la partie adverse l'obligation d'accepter une simple déclaration sur l'honneur par la personne concernée à ce sujet et, s'il s'avère nécessaire, de consulter les autorités britanniques en cas de doute quant à la valeur probante ou quant au contenu de la déclaration ou de l'extrait qui aurait été soumis ;

Qu'en l'espèce, la partie adverse a manqué à son obligation d'écarter l'article 47/5 §4 de la loi du 15 décembre 1980 en violation des principes généraux de primauté, d'effet direct, de proportionnalité, d'effet utile, de bonne administration en droit de l'Union européenne ;

Que si une incertitude persiste quant à l'existence et l'étendue d'une telle obligation qui découle de l'article 18.1, point p) de l'Accord de retrait lu en combinaison avec l'article 27.3 de la directive 2004/38, il conviendrait d'interroger la Cour de justice de l'Union sur l'interprétation de ces dispositions dans les termes suivants :

« L'article 18.1, point p) de l'Accord de retrait - lu en combinaison avec l'article 27.3 de la directive 2004/38 et eu égard aux principes généraux de primauté, d'effet direct, de proportionnalité, d'effet utile, de bonne administration en droit de l'Union européenne - doit-il être interprété et appliqué en ce sens que l'Etat membre d'accueil, lors de l'inscription d'un demandeur de statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait, l'autorité administrative nationale compétente pour la reconnaissance du droit de séjour est sous l'obligation, premièrement, de ne pas imposer au demandeur l'obligation de fournir un extrait de casier judiciaire revêtu d'une apostille par les autorités britanniques, deuxièmement, d'accepter une déclaration sur l'honneur par le demandeur quant à l'existence (ou non) d'antécédents judiciaires, et troisièmement, en cas de doute quant à l'authenticité ou le contenu de cette déclaration ou de tout autre moyen de preuve fourni par le demandeur, de consulter les autorités britanniques afin d'obtenir des explications supplémentaires avant de prendre une décision qui refuse la valeur probante des fournis par le demandeur ? » ».

3.1.4. La quatrième branche du premier moyen est prise de la violation des dispositions suivantes :

- « - de l'article 18.1, points e) et j) de l'Accord de retrait,*
- des principes généraux de primauté, d'effet direct, de proportionnalité, d'effet utile, de bonne administration en droit de l'Union européenne,*
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».*

Elle fait valoir que « la partie adverse a considéré dans la décision attaquée que l'extrait de casier judiciaire fourni par la requérante n'avait aucune valeur probante car il n'était pas accompagné d'une apostille ».

Elle soutient que, pourtant, « la partie adverse était tenue d'éviter toute charge administrative inutile conformément à l'article 18.1 point e) de l'Accord de retrait et d'accepter un document émis par une autorité britannique sans imposer l'obligation de légalisation conformément à l'article 18.1 point (j) dudit accord.

Qu'aucune disposition de l'Accord de retrait n'autorise explicitement la possibilité pour les autorités de l'Etat d'accueil d'imposer de manière systématique l'obligation d'obtenir la légalisation de document émis pas une autorité de l'Etat d'origine ;

Que l'article 18.1 point e) de l'Accord de retrait impose aux autorités de l'Etat d'accueil l'obligation d'éviter toute charge administrative inutile : « e) l'État d'accueil veille à ce que les procédures administratives relatives aux demandes soient fluides, transparentes et simples, et à ce que toute charge administrative inutile soit évitée » ;

Que conformément à l'article 18.1, point j) de l'Accord de retrait, les autorités de l'Etat d'accueil doivent se contenter d'accepter les copies des éléments de preuve, sauf s'il existe un doute raisonnable quant à leur authenticité : « j) des copies des pièces justificatives autres que les documents d'identité, telles que les documents d'état civil, peuvent être présentées. Les originaux des pièces justificatives ne peuvent être exigés que dans des cas particuliers où il existe un doute raisonnable quant à l'authenticité des pièces justificatives présentées » ;

Que cette disposition vise à assurer que « des bénéficiaires peuvent uniquement être tenus de prouver qu'ils remplissent les conditions, y compris en matière de séjour, mais rien de plus » selon la Note d'orientation de la Commission européenne ;

Que cette disposition trouve son origine dans la jurisprudence de la Cour de Justice et notamment son arrêt du 2 décembre 1997 dans l'affaire C-336/94 Dafeki (point 21) dans lequel la Cour a eu l'occasion de juger que « les institutions nationales compétentes en matière de sécurité sociale et les juridictions nationales d'un État membre sont tenues de respecter les certificats et actes analogues relatifs à l'état des personnes qui émanent des autorités compétentes des autres Etats membres, à moins que leur exactitude ne soit sérieusement ébranlée par des indices concrets se rapportant au cas individuel en cause » [...]

Que selon la Commission européenne, il est seulement permis aux Etats membres de demander que des documents soient authentifiés par légalisation lorsque l'autorité nationale concernée émet des doutes quant à l'authenticité de l'autorité de délivrance, comme il est indiqué dans la Communication du 2 juillet 2009 concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (CQM(2009) 313 final, p. 8) ;

Que cette solution s'impose aussi par analogie dans le cas spécifique de l'Accord de retrait et notamment en ce qui concerne la portée de l'article 18.1, point j) de l'Accord de retrait ;

Qu'en outre, selon l'article 18.1, point n) de l'Accord de retrait, les autorités de l'Etat d'accueil doivent s'abstenir de demander des pièces justificatives qui vont au-delà de ce qui est strictement nécessaire : « pour les cas autres que ceux énoncés aux points k), l) et m), qui concernent les travailleurs, les étudiants et les titulaires de ressources suffisantes] l'Etat d'accueil n'exige pas des demandeurs qu'ils présentent des pièces justificatives allant au-delà de ce qui est strictement nécessaire et proportionné pour apporter la preuve que les conditions relatives au droit de séjour en vertu du présent titre sont remplies » ;

Qu'aucune de ces dispositions ne permettent à l'Etat d'accueil d'imposer à un demandeur de statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait l'obligation distincte d'obtenir la légalisation d'un extrait de casier judiciaire ;

Que la légalisation est une simple formalité administrative qui ne confère aucune authenticité au contenu d'un document ;

Que selon l'article 30 §1 du code de droit international privé « la légalisation n'atteste que la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont l'acte est revêtu » ;

Que c'est seulement en cas de doute quant à l'authenticité d'un document ou de son contenu que le droit européen autorise l'État d'accueil de prendre des mesures supplémentaires y compris d'obliger un demandeur de statut de bénéficiaire de l'Accord de fournir l'original d'un document ou de procéder à consulter les autorités de l'État d'origine

Que dans les circonstances particulières de l'Accord de retrait, la légalisation doit être considérée comme une « charge administrative inutile » au sens de l'article 18.1 point e) de cet accord ;

Que l'article 47/5 §4 de la loi du 15 décembre 1980 impose à un demandeur de statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait l'obligation de fournir un extrait de casier judiciaire accompagné de « sa traduction légalisée » ;

Que dès lors l'article 47/5 §4 de la loi du 15 décembre 1980 est contraire à l'article 18.1, points e), j) et n) de l'Accord de retrait en ce que la disposition de droit belge impose de manière systématique à un demandeur de statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait l'obligation de fournir un extrait de casier judiciaire qui doit avoir obtenu une légalisation préalable ou une apostille selon le cas ;

QU'EN L'ESPECE la requérante a présenté un extrait de casier judiciaire en bonne et due forme (pièce 23) ;

Que la partie adverse a refusé d'accepter la valeur probante de l'extrait de casier judiciaire que la requérante a fourni au motif qu'aucune apostille n'était apposée sur ce document et que de ce fait l'extrait était dépourvu de valeur probante ;

Que l'imposition d'une telle obligation constitue une « charge administrative inutile » contraire à l'obligation qui s'impose à la partie adverse en vertu de l'article 18.1 point c) de l'Accord de retrait ;

Qu'afin de se conformer avec l'obligation de ne pas imposer de « charge administrative inutile », la partie adverse aurait dû faire application de l'article 29 du code de droit international privé qui prévoit qu'« [il] peut être tenu compte en Belgique de l'existence d'une décision judiciaire étrangère ou d'un acte authentique étranger, sans vérification des conditions nécessaires à sa reconnaissance, à la déclaration de sa force exécutoire ou à sa force probante » sans devoir recourir à la légalisation ;

Qu'afin de se conformer avec l'obligation de ne pas imposer de « charge administrative inutile », la partie adverse aurait dû écarter l'article 30 §1 du code de droit international en ce qu'il impose une obligation de légalisation ;

Que la partie adverse était tenue d'écarter l'application de l'article 47/5 §4 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la requérante pour les raisons exposées dans la troisième branche du présent moyen ;

Que la partie adverse a aussi manqué à son obligation d'écarter l'article 47/5 §4 de la loi du 15 décembre 1980 en violation des principes généraux de primauté, d'effet direct, de proportionnalité, d'effet utile, de bonne administration en droit de l'Union européenne ;

Que la partie défenderesse ne pouvait donc pas valablement reprocher à la requérante de ne pas avoir soumis un extrait de casier judiciaire revêtu d'une apostille, sans enfreindre l'article 18.1, points e) et j) de l'Accord de retrait ;

Que si une incertitude persiste quant à l'existence et l'étendue d'une telle obligation qui découle de l'article 18.1, points e) et j) de l'Accord de retrait, il conviendrait d'interroger la Cour de justice de l'Union sur l'interprétation de ces dispositions dans les termes suivants :

« L'article 18.1, points e) et j) de l'Accord de retrait - lu ou non en combinaison avec le point n) de cet article et eu égard aux principes généraux de primauté, d'effet direct, de proportionnalité, d'effet utile, de bonne administration en droit de l'Union européenne - doit-il être interprété et appliqué en ce sens que l'Etat membre d'accueil, lors de l'inscription d'un demandeur de statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait, l'autorité

administrative nationale compétente pour la reconnaissance du droit de séjour est sous l'obligation, premièrement, de respecter les certificats et actes analogues relatifs à l'état des personnes qui émanent des autorités compétentes de l'Etat d'origine, deuxièmement, d'accepter la force probante d'un extrait de casier judiciaire émis en bonne et due forme par les autorités de l'Etat d'origine sans exiger que cet extrait ait dû obtenir sa légalisation préalable et, troisièmement, d'écarter toute disposition de droit national qui impose l'obligation de légalisation au motif que cette formalité constitue une « charge administrative inutile » notamment lorsque l'authenticité de l'extrait ou de son contenu ne sont pas mis en doute ? » ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen, à titre subsidiaire en cas de refus du premier moyen :

« de la violation des articles 9(b), 10(d), 24 et 26 de l'Accord de retrait, de l'article 45 TFUE, des article (69duodécies, §2 et 109 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, notamment l'obligation de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de diligence et de prudence dans la prise de décision, et de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, du principe de la foi due aux actes, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.1. La première branche du second moyen est prise de la violation de :

- « - de l'article 69duodécies §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;*
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;*
- du principe général de bonne administration, notamment l'obligation de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de diligence et de prudence dans la prise de décision, et de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ;*
- du principe de la foi due aux actes ; ».*

Elle fait valoir que « la partie adverse a considéré que la requérante « n'a pas apporté la preuve qu'elle exerçait une activité non salarié (sic) en Belgique dans les conditions définies par la législation belge, à savoir, conformément à l'article 50, §2, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal précité [du 8 octobre 1981], une inscription à la Banque Carrefour des Entreprises et la preuve d'une affiliation auprès d'une caisse d'assurance sociales pour travailleurs indépendants ») » qui concernent les conditions mises au droit de séjour de plus de trois mois des travailleurs indépendants qui résident en Belgique ».

Elle soutient que, pourtant, « le requérant n'était pas tenu de fournir la preuve d'exercer une activité non salariée en Belgique puisqu'il était déjà en possession d'une annexe 15 valable qui lui a été délivrée régulièrement par l'administration communale de la Ville de Mons ;

Qu'en conséquence la partie adverse a ajouté une condition qui n'est pas prévue à l'article 69duodécies, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui méconnaît la portée de cette disposition et qui constitue une erreur manifeste d'appréciation et qui méconnaît le principe de la foi due aux actes ;

Que l'article 50, §2, alinéa 1, 2° de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 concerne exclusivement les formalités relatives au droit de séjour de plus de trois mois des travailleurs indépendants ;

Que cette disposition concerne la preuve qu'un travailleur non salarié est censé fournir afin d'obtenir la reconnaissance de son droit de séjour de plus de trois mois en tant que résident en Belgique ;

Que cette disposition n'est donc pas pertinente dans le cas d'un travailleur frontalier au sens de l'article 9(b) de l'Accord de retrait qui concerne « les ressortissants du Royaume-Uni qui exercent une activité économique conformément à l'Article 45 ou 49 du TFUE dans un ou plusieurs Etats dans lesquels ils ne résident pas » [...] ;

Que la situation des travailleurs frontaliers est réglementée par les articles 106 à 110 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 ;

Que l'article 109 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit qu'une personne qui déclare sa présence se voit délivrer une annexe 15 par l'administration communale ;

Que c'est l'article 69duodecies §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui concerne la procédure à suivre en ce qui concerne les personnes qui sont en possession d'une annexe 19 ;

[...]

Que l'« annexe 15 » valable en tant que travailleur frontalier» visée au l'article 69duodecies, §2, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 constitue le document valable pour les travailleurs frontaliers tel qu'il est aussi visé à l'article 109 dudit arrêté royal ;

Que cette disposition ne prévoit aucune obligation qui incomberait au demandeur de fournir la preuve d'exercer une activité non salariée en plus des autres documents visés ;

QU'EN L'ESPECE, la partie adverse a refusé à la requérante le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait en tant que frontalier alors qu'elle a fourni tous les documents requis par l'article 69duodecies, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Que l'annexe 58 (pièce 16) indique pourtant clairement que la demande de statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait été introduite par le requérant en tant que « titulaire d'une annexe 15 valable en tant que travailleur frontalier » ;

Que selon la décision attaquée, la requérante a fourni « un passeport britannique en cours de validité» pièce 24), « deux annexes / 5 datées respectivement du 06/01/2020 et du 15/12/2020 » pièces 6 et 9) et « un Basic Certificate » c'est-à-dire un extrait de casier judiciaire pièce 25), qui sont les seuls documents exigés dans le cadre d'une demande introduite sur base de l'article 69duodecies, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 par une personne qui est en possession d'un document valable pour les travailleurs frontaliers ;

Que la requérante a donc fourni toutes les preuves exigées par l'article 69duodecies, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Que cette disposition n'impose aucune obligation à la requérante de fournir la preuve supplémentaire d'exercer une activité non salariée en Belgique dès lors qu'il est en possession de deux annexes 15 valables ;

Que c'est donc à tort que la partie adverse a refusé à la requérante le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait au motif qu'elle « n'a pas apporté la preuve qu'elle exerçait une activité non salariée (sic) en Belgique dans les conditions définies par la législation belge » ;

Qu'en agissant de la sorte la partie adverse ajoute une condition quant aux moyens de preuve qui peuvent être exigés de la requérante qui ne figure pas à l'article 69duodecies, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de ce fait elle méconnaît la portée de cette disposition ;

Qu'en procédant de la sorte la partie adverse commet aussi une erreur manifeste d'appréciation ;

Que la partie adverse n'explique pas les raisons pour lesquelles elle considère que la requérante ne rentre pas dans le cas de figure de l'article 69duodecies §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ou des raisons pour lesquelles elle considère que les annexes 15 qui ont été fournies par elle ne seraient pas valables ;

Que ce manque de motivation viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;

Que cette absence de prise en compte de la situation de la requérante enfreint aussi le principe général de bonne administration en droit belge, notamment l'obligation de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de diligence et de prudence dans la prise de décision, et de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ;

Que de surcroît la partie adverse méconnaît le principe de la foi due aux actes en ce qu'elle n'accorde aucune valeur probante aux annexes 15 valables qui ont été régulièrement remises à la requérante en date du 06.01.2020 (pièce 6) et du 15.12.2020 (pièce 9) ;

Que dès lors la décision de la partie adverse contient une erreur de droit qui viole l'article 69 duodecies, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, enfreint le principe de la foi due aux actes et constitue ainsi une erreur manifeste d'appréciation ;

Qu'en outre, si un doute persiste quant à la possibilité pour un travailleur détaché, qui a rempli les conditions de droit belge relatives aux travailleurs frontaliers telles que contenues aux articles 106 à 110 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et obtenu une annexe 15, d'invoquer le statut de travailleur frontalier, en application de l'article 9, point b) et 10, point d) de l'Accord de retrait et de l'article 45 du TFUE, il conviendrait d'interroger la Cour de Justice de l'Union sur la conformité du droit interne avec ces normes du droit de l'Union selon la procédure préjudicielle en posant la question suivante :

« Les articles 9, point b), 10, point d) et 26 de l'Accord de retrait doivent-ils être interprétés et appliqués en ce sens que les autorités nationales et les juridictions nationales de l'État membre d'accueil ont l'obligation, premièrement, de reconnaître le statut de « travailleur frontalier » au sens des articles 9(b) et 26 de l'Accord de retrait en ce qui concerne une ressortissante britannique qui travaille pour une entreprise britannique dont elle est la dirigeante, qui est considérée comme résidente au Royaume Uni, et qui - avant la fin de la période de transition - a été détachée dans l'État de travail pour y prester ses services sous la direction d'une organisation internationale, qui a signalé sa présence sur son territoire en tant que travailleur frontalier et qui a obtenu un document qui confirme son statut de travailleur frontalier, et deuxièmement, de délivrer à cette personne un document qui confirme ses droits en tant que travailleur frontalier tel que visé à l'article 26 de l'Accord de retrait ? » ».

3.2.2. La seconde branche du second moyen est prise de la violation de :

*« - des articles 9(b), 10(d) et 26 de l'Accord de retrait ;
- de l'article 109 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe de la foi due aux actes ;
ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

Elle fait valoir que « la partie adverse a considéré que la requérante « n'a pas apporté la preuve qu'elle exerçait une activité non salarié (sic) en Belgique dans les conditions définies par la législation belge, à savoir, conformément à l'article 50, §2, alinéa 1^{er}, 2° de l'arrêté royal précité [du 8 octobre 1981], une inscription à la Banque Carrefour des Entreprises et la preuve d'une affiliation auprès d'une caisse d'assurance sociales pour travailleurs indépendants ») » et qui concernent les conditions mises au droit de séjour de plus de trois mois des travailleurs indépendants qui résident en Belgique ».

Elle soutient que, pourtant, « dans l'hypothèse où le premier moyen serait rejeté - la requérante ne serait pas considéré résident en Belgique et qu'en conséquence l'article 50, §2, alinéa 1,2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne s'applique pas à sa situation ;

Que l'article 50, §2, alinéa 1, 2° de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 concerne les formalités relatives au droit de séjour de plus de trois mois des travailleurs indépendants et ne s'applique pas aux travailleurs frontaliers ;

Que cette disposition concerne uniquement les conditions qu'un travailleur non salarié est censé remplir afin d'obtenir la reconnaissance de son droit de séjour de plus de trois mois en tant que résident en Belgique ;

Que cette disposition n'est donc pas pertinente dans le cas d'un travailleur frontalier au sens de l'article 9(b) de l'Accord de retrait qui concerne « les ressortissants du Royaume-Uni qui exercent une activité économique conformément à l'Article 45 ou 49 du TUE dans un ou plusieurs États dans lesquels ils ne résident pas » [...] ;

Que la situation des travailleurs frontaliers est réglementée par les articles 106 à 110 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Que selon l'article 106 dudit arrêté royal, la situation d'un travailleur frontalier concerne les circonstances dans lesquelles un travailleur poursuit une activité professionnelle en Belgique tout en ayant sa résidence sur le territoire d'un autre pays où il retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine ;

Que la seule formalité qui est exigée par l'article 109 de l'arrêté royal précité est que le travailleur frontalier est tenu de signaler sa première arrivée à l'administration communale du lieu de son travail laquelle lui remet le cas échéant une annexe 15 ;

Que l'obligation de signalisation à l'administration communale est donc la seule condition qui est définie par la législation belge qui concerne un travailleur frontalier concerné et la preuve de l'accomplissement de cette obligation est l'annexe 15 qui lui est délivrée ;

Que dès lors un travailleur frontalier ne peut être obligé à prouver qu'il a rempli d'autres conditions définies par la législation belge mis à part celle contenue à l'article 109 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

QU'EN L'ESPECE, la partie adverse a commis une erreur de droit en faisant application de l'article 50, §2, alinéa 1, 2° de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 à la situation de la requérante étant donné que - dans l'hypothèse où le premier moyen serait rejeté - elle serait considérée comme non-résidente en Belgique et en conséquence comme résidente au Royaume Uni ;

Que la motivation retenue par la partie adverse est insuffisante pour permettre à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles elle considère pourtant que l'article 50, §2, alinéa 1, 2° de l'arrêté royal précité serait applicable à la situation de la requérante alors qu'elle ne considère pas qu'elle est résidente en Belgique ou de déceler les raisons pour lesquelles elle n'a pas examiné si la requérante remplit les conditions contenues aux articles 106 à 110 dudit arrêté royal qui concernent les travailleurs frontaliers ;

Que ce manque de motivation viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;

Que la requérante s'est conformée aux exigences des articles 106 à 110 dudit arrêté royal qui concernent les travailleurs frontaliers étant donné qu'elle a obtenu deux annexes 15 en date du 06.01.2020 et du 15.01.2020 (pièces 6 et 9) ;

Que contrairement à l'affirmation de la partie adverse selon laquelle la requérante « n'a pas apporté la preuve qu'elle exerçait une activité non salariée (sic) en Belgique dans les conditions définies par la législation belge » l'obtention des annexes 15 par la requérante est la preuve suffisante et déterminante que celle-ci rentrait dans « les conditions définies par la législation belge » qui s'appliquent aux travailleurs frontaliers ;

Que la délivrance d'une annexe 15 à la requérante est la preuve suffisante qu'elle remplit les conditions pour prétendre au statut de travailleur frontalier ;

Que dès lors la partie adverse méconnaît le principe de la foi due aux actes en ce qu'elle n'accorde aucune valeur probante aux annexes 15 valables qui ont été régulièrement remises à la requérante en date du 06.01.2020 et du 15.12.2020 (pièces 6 et 9) ;

Qu'il résulte de ce qui précède que, dans sa décision attaquée, la partie adverse a commis une erreur de droit en faisant application de l'article 50, §2, alinéa 1, 2° de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 à la situation de la requérante, alors que ces conditions concernent le droit de séjour de plus de trois mois quand bien même la partie adverse considérerait que la requérante n'est pas résidente en Belgique ;

Qu'il résulte de cette erreur manifeste d'appréciation que la partie adverse a examiné la demande de la requérante sur une base juridique erronée qui méconnaît la portée de l'article 109 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et des articles 9, point b) et 10, point d) de l'Accord de retrait et de plus enfreint le principe de la foi due aux actes ;

Qu'en refusant de lui délivrer un document qui prouve son droit au petit trafic frontalier en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait, la partie adverse a violé l'article 26.3 dudit accord ;

Qu'en outre, si un doute persiste quant à la possibilité pour un travailleur détaché, qui a rempli les conditions de droit belge relatives aux travailleurs frontaliers telles que contenues aux articles 106 à 110 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et obtenu une annexe 15, d'invoquer le statut de travailleur frontalier, en application de l'article 9, point b) et 10, point d) de l'Accord de retrait, il conviendrait de poser à la Cour de justice de l'Union la question préjudicielle qui est suggérée à la première branche du moyen ;

La partie requérante estime que les moyens sont sérieux dans toutes leurs branches ».

4. Discussion.

Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait ou du droit ou du renouvellement du droit au petit trafic frontalier en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait ne sont pas remplies dès lors que, d'une part, *« l'intéressée ne prouve pas qu'elle a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition et ne peut donc pas se prévaloir du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants »*, et que, d'autre part, *« l'intéressée ne peut se prévaloir [sic] du statut de travailleur frontalier au sens de l'accord de retrait. En effet, conformément à l'article 69undecies, §1, alinéa 1, 2° de l'arrêté royal précité, peuvent bénéficier de l'accord de retrait les ressortissants du Royaume-Uni qui travaillaient comme travailleurs frontaliers au sens de l'article 9, sous b), en Belgique avant la fin de la période de transition »*. La partie défenderesse conclut également que *« l'intéressée n'a pas apporté la preuve qu'elle exerçait une activité non salariée en Belgique dans les conditions définies par la législation belge, à savoir, conformément à l'article 50, §2, alinéa 1, 2° de l'arrêté royal précité, une inscription à la Banque Carrefour des Entreprises et la preuve d'une affiliation auprès d'une caisse d'assurance sociales pour travailleurs indépendants »*. Elle prend un quatrième motif tenant à ce que *« le « Basic Certificate » produit par l'intéressée ne peut être pris en considération en l'état. En effet, un extrait de casier judiciaire produit par les autorités du Royaume-Uni après le 31/12/2020 se doit, pour être probant, d'être accompagné d'une apostille »*.

4.1. Le champ d'application personnel de l'Accord de retrait.

4.1.1. L'un des objectifs de l'Accord de retrait vise à *« offrir une protection réciproque aux citoyens de l'Union et aux ressortissants du Royaume-Uni, ainsi qu'aux membres de leur famille respective, lorsqu'ils ont exercé leurs droits de libre circulation avant une date fixée dans le présent accord, et de garantir que les droits qu'ils tirent du présent accord sont opposables et fondés sur le principe de non-discrimination; reconnaissant aussi que les droits découlant de périodes d'affiliation à un régime de sécurité sociale devraient être protégés »* (6^{ème} considérant) (le Conseil souligne).

S'agissant plus précisément des citoyens britanniques, l'article 10 de l'Accord de retrait définit son champ d'application personnel en ces termes :

« 1. Sans préjudice du titre III, la présente partie s'applique aux personnes suivantes :

[...]

b) les ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de résider dans un État membre conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition [à savoir le 31 décembre 2020] et qui continuent d'y résider par la suite ;

[...]

d) les ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit en tant que travailleurs frontaliers dans un ou plusieurs États membres conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition [à savoir le 31 décembre 2020] et qui continuent de le faire par la suite ;

e) les membres de la famille des personnes visées aux points a) à d), pour autant qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

[...] ».

S'agissant des travailleurs frontaliers, l'article 9 de l'Accord de retrait a spécifiquement défini ceux-ci de la façon suivante :

« [...] »

b) "travailleurs frontaliers", les citoyens de l'Union ou les ressortissants du Royaume-Uni qui exercent une activité économique conformément à l'Article 45 ou 49 du TFUE dans un ou plusieurs États dans lesquels ils ne résident pas ;
[...] ».

4.1.2. La loi du 16 décembre 2020 relative aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après : la loi du 16 décembre 2020) a mis en œuvre la « Deuxième partie - Droits des citoyens » de l'Accord de retrait en droit belge. Elle a ainsi ajouté parmi les définitions de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 les expressions « l'accord de retrait » et « bénéficiaire de l'accord de retrait » et a inséré un nouveau chapitre *Iter* intitulé « Bénéficiaires de l'accord de retrait », comprenant un nouvel article 47/5.

L'article 47/5, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Les étrangers visés au présent chapitre sont tenus d'introduire une demande de statut de résident en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait qui sera évaluée conformément aux conditions énoncées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, de l'accord de retrait, ou d'introduire une demande en vue d'obtenir un document indiquant les droits des travailleurs frontaliers* ».

À cette fin, l'arrêté royal du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers relatif aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après : l'arrêté royal du 24 décembre 2020) a notamment inséré les articles 69*undecies* et suivants de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), lesquels modalisent la manière dont les demandes doivent être introduites par les bénéficiaires de l'Accord de retrait afin de bénéficier de l'effet protecteur de celui-ci.

4.1.3. S'agissant des bénéficiaires de l'Accord de retrait du point de vue de la Belgique, l'Accord de retrait protège donc, d'une part, les citoyens britanniques qui ont exercé leur droit de résider en Belgique conformément au droit de l'Union européenne – c'est-à-dire conformément aux articles 21, 45 et 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE) et à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38) –, en leur octroyant un statut de séjour.

D'autre part, il protège les citoyens britanniques qui ont fait usage de leur droit à la libre circulation en travaillant en Belgique sans y résider, à savoir les travailleurs frontaliers, en leur octroyant un statut qui ne protège que le droit au travail et le droit d'entrée et de sortie en Belgique.

S'agissant de ces derniers, le fait que l'article 9, b) de l'Accord de retrait fasse une référence explicite aux articles 45 et 49 du TFUE exclut les travailleurs détachés qui travaillent en Belgique sur base d'un droit dérivé de leur employeur de prester librement des services en Belgique sur base de l'article 56 du TFUE.

Il ressort clairement de ce qui précède que l'Accord de retrait ne s'applique pas aux travailleurs détachés. Ceux-ci n'ont en effet pas fait usage de leur liberté de circulation telle que définie aux articles 21, 45 et 49 du TFUE, mais ont effectué une prestation relevant de l'article 56 du TFUE, à savoir une prestation de services dans un État membre par un citoyen de l'Union établi dans un autre État membre de l'Union européenne. La situation des travailleurs détachés est le pendant de la libre prestation des services, qui donne le droit aux entreprises de fournir des services sur le territoire d'un autre État membre et de détacher temporairement leurs propres travailleurs sur le territoire dudit État membre à cette fin.

Le droit d'établissement prévu par l'article 49 du TFUE est le corollaire de l'article 45 du TFUE établissant la liberté de circulation des travailleurs. Il est un droit propre du citoyen de l'Union. Ainsi, ce droit d'établissement n'est pas prévu pour le travailleur détaché : il ne lui est pas nécessaire puisqu'il reste attaché à l'État membre dans lequel il a signé son contrat de travail.

4.2. Le statut de la partie requérante.

4.2.1. La directive 96/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, telle que modifiée par la directive 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 (ci-après : la directive 96/71), s'applique notamment aux entreprises qui « *détache[nt] un travailleur, pour leur compte et sous leur direction, sur le territoire d'un État membre, dans le cadre d'un contrat conclu entre l'entreprise d'envoi et le destinataire de la prestation de services opérant dans cet État membre, pour autant qu'il existe une relation de travail entre l'entreprise d'envoi et le travailleur pendant la période de détachement* ».

Aux fins de l'application de cette directive, son article 2 définit le travailleur détaché comme « *tout travailleur qui, pendant une période limitée, exécute son travail sur le territoire d'un État membre autre que l'État sur le territoire duquel il travaille habituellement. [...], la notion de travailleur est celle qui est d'application dans le droit de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur est détaché* ».

4.2.2. En l'espèce, suite à un contrat de consultance entre la société E. C., établie en Bulgarie, et la société H. C. , établie au Royaume-Uni et employeur de la partie requérante, cette dernière est appelée à exercer sa profession auprès d'une agence au SHAPE. Selon les termes des contrats, il apparaît que la société bulgare rémunère la société britannique en euros par le biais d'un compte bancaire allemand puis par le biais du compte bancaire d'une société anonyme établie en Belgique. La partie requérante dispose d'un compte bancaire en Belgique où elle reçoit des transferts d'argent de la société britannique H.C.. Elle dispose également d'une couverture médicale émanant du National Health Service, le système de santé publique britannique. Le Conseil note également que la venue de la partie requérante en Belgique était directement motivée par l'exécution de son contrat.

La partie requérante doit donc être qualifiée de « travailleur détaché » au sens du droit européen.

En tant que travailleur détaché, la partie requérante n'est donc pas protégée par les dispositions de l'Accord de retrait.

4.3. Les prétentions de la partie requérante dans la première branche de son premier moyen visant la première partie de la décision attaquée.

4.3.1. Dans la première branche de son premier moyen, la partie requérante ne conteste pas avoir bénéficié du statut de travailleur détaché. Elle estime toutefois avoir fait usage de sa liberté de circulation en tant que titulaire de ressources suffisantes, de sorte qu'elle entend bénéficier de la protection de l'article 10 de l'Accord de retrait afin de garantir son droit de séjour en Belgique.

À ce sujet, ainsi que relevé par la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse a précisé dans l'une de ses communications aux ressortissants britanniques bénéficiant du statut de travailleur détaché ce qui suit : « Vous ne pouvez pas demander un statut de séjour en tant que salarié ou indépendant parce que votre travail en tant que travailleur détaché ne relève pas des articles 45 ou 49 du TFUE mais de l'article 56 du TFUE. Toutefois, vous pouvez demander le statut de bénéficiaire de l'accord en une autre qualité, en tant que personne disposant de ressources suffisantes si vous avez des revenus suffisants, en tant que membre de la famille d'un bénéficiaire britannique de l'accord de retrait ou en tant qu'étudiant » (voir : <https://dofi.ibz.be/fr/themes/third-country-nationals/brexit/fag>).

4.3.2.1. Le Conseil observe que la partie requérante n'était pas titulaire d'un titre de séjour valable au 31 décembre 2020.

Dans ce cas, conformément à l'article 18.1 de l'Accord de retrait, et selon l'article 47/5, § 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les personnes visées à l'article 10, paragraphe 1^{er}, point b), de l'accord de retrait qui peuvent prouver qu'elles ont exercé leur droit de séjour sans être titulaires d'un titre de séjour valable doivent fournir la preuve qu'elles résidaient déjà en tant que citoyen Britannique sur le territoire avant la fin de la période de transition et justifier leur demande au moyen de tous les documents visés à l'article 18, paragraphe 1^{er}, point k), de l'accord de retrait* ».

De même, en vertu de l'article 69^{duodecies}, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « *§ 3. Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois suivant la demande, les personnes visées à l'article 69^{undecies}, 1^o et 2^o, qui ne sont pas en possession d'une attestation d'enregistrement valable, d'un*

document valable attestant de la permanence du séjour ou d'un document valable pour travailleur frontalier avant la fin de la période de transition doivent produire les documents suivants :

1° une copie du passeport valable ou, pour les ressortissants du Royaume-Uni, de la carte d'identité valable de l'intéressé ;

2° un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, visés à l'article 47/5, § 4, alinéa 2, de la loi, si l'intéressé a plus de dix-huit ans ;

3° selon le cas, la preuve de la qualité en laquelle il a exercé conformément au droit de l'Union et avant la fin de la période de transition, son droit de séjour ou son droit en tant que travailleur frontalier, visée à l'article 50, § 2, 1° à 5°, ou, s'il n'est pas possible de produire les preuves visées à l'article 50, § 2, 1° - 3°, toute autre preuve qu'il a exercé un de ces droit [sic] ;
[...] ».

4.3.2.2. La partie requérante devait donc, pour pouvoir bénéficier de l'Accord de retrait, apporter la preuve de la qualité avec laquelle elle prétend avoir exercé son droit de séjour de plus de trois mois en Belgique conformément au droit de l'Union européenne, à savoir en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

À ce sujet, l'article 7 de la directive 2004/38 dispose que :

« 1. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une durée de plus de trois mois :

[...]

b) s'il dispose d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil et garantit à l'autorité nationale compétente, par le biais d'une déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de leur période de séjour ;

[...] ».

L'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« § 4. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

[...]

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

[...]

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1^{er}, 2° ».

Selon l'article 50, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « § 2. Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants :

[...]

4° citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° de la loi :

a) la preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte; et

b) une assurance maladie;

[...] ».

En l'espèce, la partie requérante estime notamment que les ressources dont elle dispose, qui proviennent de son activité de travailleur détaché, sont la preuve du fait qu'elle est titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Or, contrairement à ce que soutient la partie requérante, et même si la directive 2004/38 ne fournit aucune information sur la provenance des ressources suffisantes, le Conseil estime, au regard de l'économie générale de ladite directive, dont l'objectif était de « *codifier et de revoir les instruments communautaires existants qui visent séparément les travailleurs salariés, les non-salariés, les étudiants et autres personnes sans emploi en vue de simplifier et de renforcer le droit à la liberté de circulation et de séjour de tous les citoyens de l'Union* » (3^{ème} considérant de ladite directive), que le ressortissant britannique qui prétend être titulaire de ressources suffisantes ne peut trouver celles-ci dans les ressources tirées de son activité professionnelle de travailleur détaché dans l'État membre d'accueil.

Cette interprétation est d'ailleurs confirmée par l'article 18.1.k.ii) de l'Accord de retrait qui, lorsqu'il se réfère à l'article 7.1.b) de la directive 2004/38, soit les citoyens de l'Union titulaires de ressources suffisantes, invite les bénéficiaires de l'Accord de retrait à fournir « *en tant que personnes économiquement inactives, la preuve qu'ils disposent de ressources suffisantes pour eux-mêmes et les membres de leur famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État d'accueil au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'État d'accueil ; [...]* » (le Conseil souligne).

Adopter la position défendue par la partie requérante reviendrait à reconnaître au citoyen de l'Union deux statuts incompatibles.

En ce que la partie requérante fait valoir que « la requérante disposait pendant la période de transition qui a pris fin le 31.12.2020 de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système belge d'aide sociale et d'une assurance maladie », le Conseil observe que ces ressources proviennent de son activité de travailleur détaché.

Le Conseil relève que la partie requérante a eu l'opportunité, pendant la période de transition, de trouver une autre source de revenus, indépendante de son travail en tant que travailleur détaché, par exemple en tant que travailleur indépendant ou en tant qu'employé auprès d'une entreprise établie en Belgique, ce qu'elle n'a pas fait.

Partant, indépendamment des conditions consistant à résider sur le territoire belge et à disposer d'une assurance maladie, la partie requérante ne prouve en tout état de cause pas disposer de ressources suffisantes et donc avoir fait usage de son droit de libre circulation, tel que précisé dans la directive 2004/38. Elle ne peut donc bénéficier de l'Accord de retrait puisqu'au regard du droit communautaire, la partie requérante a uniquement exercé son statut de travailleur détaché.

Au vu de ce constat, il n'y a pas lieu d'examiner les arguments de la partie requérante portant sur un contrat de bail de résidence principale, ou son assurance maladie, lesquels sont inopérants.

En outre, le Conseil relève que la partie défenderesse ne fait aucune erreur d'appréciation lorsque celle-ci indique que « *la seule adresse de référence dans la [sic] cadastre Limosa est une adresse au Royaume-Uni, renseignée le 10/06/2018 et jamais modifiée par la suite* ». En effet, l'adresse privée renseignée comme domicile de la partie requérante est identique à celui de la société H.C..

4.3.2.3. Le Conseil estime que la partie requérante effectue une lecture biaisée de la communication de la partie défenderesse. Cette dernière communication ne pourrait avoir pour effet de modifier l'ordonnancement juridique en assimilant le travailleur détaché au titulaire de moyens de subsistance suffisants alors que les États membres et le Royaume-Uni ont écarté cette possibilité de l'Accord de retrait. La partie défenderesse informe uniquement les intéressés qu'il est possible, s'ils répondent aux conditions prévues par la directive 2004/38, de solliciter un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne ayant fait usage de son droit de libre circulation ou en tant que membre de la famille d'un tel citoyen ou en tant qu'étudiant. Cette communication ne signifie pas que ses destinataires sont reconnus d'emblée comme étant dans les conditions prévues par la directive 2004/38.

Quant au courrier de la Ville de Mons, s'il indique que celle-ci ne faisait pas de distinction entre les travailleurs frontaliers et les travailleurs détachés avant l'Accord de retrait, en leur remettant une annexe 15, il ne peut être admis qu'elle considère, *contra legem*, que « lorsqu'un britannique a obtenu une

annexe 15 avant le 31.12.2020, il est considéré désormais comme ayant ouvert son droit à la libre circulation ». Il ne lui appartient d'ailleurs pas de se prononcer sur le statut à reconnaître au citoyen de l'Union ou au ressortissant britannique.

La Ville de Mons reste par contre tenue de transmettre toute demande de titre de séjour à l'autorité compétente afin que celle-ci vérifie que le ressortissant britannique, qui fait valoir disposer d'un autre statut que celui de travailleur détaché, dispose effectivement de celui-ci.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le « simple fait de sa présence sur le territoire national avant la fin de période de transition conformément à l'article 10.1, point b) de l'Accord de retrait » ne permet pas de conclure que « la requérante tombe forcément dans le champ d'application de l'Accord de retrait », à défaut pour cette dernière d'avoir démontré qu'elle séjournait sur le territoire belge en qualité de citoyen de l'Union titulaire de ressources suffisantes, visé à l'article 7.1.b) de la directive 2004/38.

Au surplus, le Conseil tient à relever qu'il ressort de la communication de ladite Ville de Mons qu'elle a invité par précaution les ressortissants britanniques à introduire une demande de permis unique.

Enfin, en ce que la partie requérante se prévaut d'informations trouvées sur une base de données non publique destinée à l'usage unique des administrations communales, la partie requérante ne démontre pas que ces informations se soient traduites dans une ligne de conduite de l'administration à laquelle elle aurait pu se fier.

4.3.2.4. L'article 69*duodecies*, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que « *Les personnes visées à l'article 69undecies introduisent une demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait auprès de l'administration communale de leur lieu de résidence au moyen d'un document établi conformément au modèle figurant à l'annexe 58.*

[...]

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les personnes visées à l'article 69undecies, 2^o, introduisent leur demande auprès de l'administration communale du lieu où elles sont employées ».

Le sixième paragraphe, alinéa 1^{er}, de la même disposition dispose que « *Le bourgmestre ou son délégué accorde immédiatement le droit de séjour ou le droit au petit trafic frontalier aux personnes visées au § 2 qui produisent tous les documents de preuve requis dans le délai imparti à l'article 47/5, § 3, de la loi et dont l'extrait du casier judiciaire ne mentionne aucune condamnation* ». *Les personnes visées au deuxième paragraphe sont les ressortissants britanniques « qui sont déjà en possession d'une attestation d'enregistrement valable, d'une carte de séjour valable en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, d'un document valable attestant de la permanence du séjour, de la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union valable ou d'un document valable pour les travailleurs frontaliers ».*

Or, outre le fait que la partie requérante n'était pas titulaire d'un titre de séjour valable au 31 décembre 2020, le Conseil ne peut que constater que les attestations pour signaler sa présence en qualité de travailleur salarié (annexe 15) remises à la requérante les 6 janvier 2020 et 15 décembre 2020 ne peuvent être considérées comme valables dès lors que la partie requérante ne disposait pas de la qualité de « travailleur frontalier » mentionnée sur lesdites annexes.

Le Conseil estime utile de rappeler que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé que la directive 2004/38 s'opposait à la délivrance d'un titre de séjour à l'étranger qui ne remplissait pas les conditions pour l'obtenir (cf. CJUE, 27 juin 2018, *I. Diallo c/ État belge*, C-246/17, § 56).

En outre, les attestations d'enregistrement, telles les annexes 15 remises à la partie requérante, au contraire du titre de séjour, n'ont pas de valeur déclarative.

C'est donc à juste titre qu'en application du paragraphe 5, alinéa 1^{er}, de l'article 69*duodecies* susvisé, l'autorité communale a transmis la demande à la partie défenderesse, laquelle selon le paragraphe 7, accordera « *une carte de séjour pour les bénéficiaires de l'accord de retrait, une carte de séjour permanent pour les bénéficiaires de l'accord de retrait ou une carte pour le petit trafic frontalier pour les bénéficiaires de l'accord de retrait, établie conformément au modèle figurant respectivement aux annexes 53, 54 ou 55* » ou refusera d'accéder à la demande, comme en l'espèce, « *et, le cas échéant, délivre à la personne concernée un ordre de quitter le territoire. Le bourgmestre ou son délégué notifie*

les deux décisions au moyen d'un document établi conformément au modèle figurant à l'annexe 59 », sous réserve de la possibilité de solliciter des documents supplémentaires en appui de la demande.

Enfin, au vu de la répartition des compétences entre l'administration communale et le ministre ou son délégué, lorsqu'ils statuent dans le cadre des demandes introduites en application de l'article 47/5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration communale n'est compétente, pour accorder un droit de séjour, que dans les cas visés à l'article 69*duodecies*, § 6, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. La partie requérante ne relevant pas de ce cas de figure, elle ne peut alléguer la « confiance légitime » qui découlerait de l'annexe 58 lui délivrée par l'administration communale de la ville de Saint-Ghislain le 24 novembre 2021.

4.3.3. Le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu de poser à la CJUE la question préjudicielle suggérée dès lors que les ressources obtenues par le travailleur détaché dans le cadre de son détachement ne peuvent être prises en considération en tant que ressources suffisantes au sens de l'article 7.1.b) de la directive 2004/38 et de l'article 10 de l'Accord de retrait.

4.4. Les prétentions de la partie requérante dans son deuxième moyen, toutes branches réunies visant la troisième partie de la décision attaquée.

4.4.1. Le Conseil observe que dans les deux branches de son second moyen, la partie requérante part du présupposé qu'à défaut d'être reconnue comme titulaire de moyens de subsistance suffisants, elle bénéficie de la qualité de travailleur frontalier alors que « la partie adverse a refusé à la requérante le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait en tant que frontalier alors qu'elle a fourni tous les documents requis par l'article 69*duodecies*, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 » et que « l'article 50, §2, alinéa 1, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concerne les formalités relatives au droit de séjour des travailleurs indépendants et ne s'applique pas aux travailleurs frontaliers ».

Le Conseil estime que la partie défenderesse a, à juste titre, estimé que « *bien qu'elle ait produit des annexes 15 qui ayant été délivrées par la commune de Mons en date du 06/01/2000 et 15/12/2020, l'intéressé ne peut se prévaloir du statut de travailleur frontalier au sens de l'accord de retrait. En effet, conformément à l'article 69*duodecies*, §1, alinéa 1, 2° de l'arrêté royal précité, peuvent bénéficier de er de l'accord de retrait les ressortissants du Royaume-Uni qui travaillaient comme travailleurs frontaliers au sens de l'article 9, sous b), en Belgique avant la fin de la période de transition. Or la requérante n'a jamais travaillé en Belgique comme frontalier au sens de l'article 9, sous b) de l'accord de retrait. De fait, les documents fournis ainsi que la consultation du cadastre Limosa démontrent qu'elle exerçait son activité en Belgique en tant que travailleur indépendant dans le cadre d'un détachement (par le truchement de sa société basée au Royaume Uni, à savoir « [H. C.] » et non comme frontalier au sens de l'accord de retrait et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ».*

4.4.2. Le Conseil observe que la notion de « travailleur », au sens de l'article 45 du TFUE, telle que définie par la jurisprudence de la CJUE « doit être définie selon des critères objectifs qui caractérisent la relation de travail en considération des droits et devoirs des personnes concernées. Or, la caractéristique essentielle de la relation de travail est la circonstance qu'une personne accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération » (CJUE, 3 juillet 1986, D. Lawrie-Blum c. Land Baden-Württemberg, C-66/85, § 17). Pour être considérée comme « travailleur », la personne concernée doit donc répondre à trois critères cumulatifs : accomplir une prestation, en faveur d'une autre personne, en contrepartie d'une rémunération.

Il n'en reste pas moins une différence essentielle entre le statut de « travailleur », frontalier ou non, et le statut de travailleur détaché, à savoir l'exercice de la liberté de circulation par le citoyen européen, ou non. En effet, si la CJUE a opté pour une définition large de la notion de « travailleur », il ne saurait être question de confusion entre les notions de « travailleur détaché » et de « travailleur frontalier ».

Le « travailleur détaché » est celui qui n'a pas exercé sa liberté de circulation mais travaille pour le compte d'une entreprise établie dans un État membre qui fournit un service à une entreprise établie dans un autre État membre, conformément à l'article 56 du TFUE. Quant au « travailleur frontalier » il est celui qui travaille pour le compte d'une entreprise établie dans l'État membre dans lequel il exerce son travail, au sens de l'article 45 du TFUE, tout en résidant sur le territoire d'un autre État membre.

Le Conseil ne peut une nouvelle fois que constater que la partie requérante accomplit une prestation sous la surveillance et pour le compte d'une entreprise établie au Royaume-Uni, laquelle lui fournit une rémunération en échange de cette prestation.

La partie requérante ne peut donc se prévaloir de la qualité de travailleur frontalier.

4.4.3. S'agissant de l'avis émis par la Commission européenne, il ressort de l'article 9, b) de l'Accord de retrait que les « travailleurs frontaliers » sont « les citoyens de l'Union ou les ressortissants du Royaume-Uni qui exercent une activité économique conformément à l'Article 45 ou 49 du TFUE dans un ou plusieurs États dans lesquels ils ne résident pas ». Partant, la Commission ne commet aucune erreur lorsqu'elle indique que « les personnes qui exercent uniquement les droits découlant de l'article 56 TFUE ne sont pas couvertes par l'accord [voir également les orientations relatives à l'article 30 paragraphe 1, point e), du titre III de l'accord]. L'accord ne confère aucun droit aux travailleurs détachés de rester dans l'État d'accueil après la fin de la période de transition ». Le Conseil observe également que l'article 30 de l'Accord sur le retrait vise la coordination des systèmes de sécurité sociale et non la libre circulation des citoyens de l'Union et des ressortissants britanniques.

4.4.4. Sur la première branche du second moyen, s'agissant des annexes 15 remises à la partie requérante, le Conseil renvoi au point 4.3.2.4. et rappelle leur absence d'effet déclaratif.

Les documents versés au dossier par la partie requérante ne permettent pas d'établir qu'elle travaille en Belgique en tant que membre du personnel contractuel d'une agence du SHAPE. Le Conseil observe que le contrat dont il est question a été signé entre une entreprise bulgare et une agence du SHAPE et que c'est bien une entreprise britannique qui rémunère la partie requérante. Il en est également ainsi des fiches de paiement de l'entreprise bulgare à l'entreprise britannique qui démontrent, au contraire de ce qui est allégué en termes de requête, que la partie requérante fournit un travail en Belgique sous la direction de cette entreprise, qui lui fournit une rémunération. La partie requérante reste en défaut d'établir un lien de travail direct entre elle et l'agence du SHAPE visée par le recours.

4.4.5. Ce faisant, le Conseil ne peut conclure, comme l'y invite la partie requérante, en ce que « la partie adverse ajoute une condition quant aux moyens de preuve qui peuvent être exigés de la requérante qui ne figure pas à l'article 69*duodecies*, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 », puisque la partie requérante ne peut être considérée comme travailleur frontalier.

4.4.6. Le Conseil observe que la partie requérante peut être suivie lorsqu'elle soutient que « l'article 50, §2, alinéa 1, 2° de l'arrêté royal concerne les formalités relatives au droit de séjour de plus de trois mois des travailleurs indépendants et ne s'applique pas aux travailleurs frontaliers ».

Toutefois, force est de constater que la partie requérante procède à une lecture erronée de la décision attaquée.

En effet, la référence à ladite disposition est liée à l'examen, certes non sollicité, par la partie défenderesse, de l'éventuelle qualité de « travailleur salarié » ou de « travailleur indépendant » de la partie requérante, après le constat que la partie requérante, considérée comme travailleur détaché, n'a pas démontré avoir exercé son droit de séjour de plus de trois mois et qu'elle ne peut pas non plus être considérée comme travailleur frontalier. La partie défenderesse constate que si la partie requérante estimerait travailler comme « indépendant », d'une part, que la partie requérante ne dispose ni d'« une inscription à la banque Carrefour des Entreprises » ni d'« une affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendant », et d'autre part que « les documents produits attestent d'une prestation de services en Belgique en tant qu'indépendant dans le cadre d'un détachement. Ainsi, le contrat de consultance fourni par l'intéressée, conclu entre sa propre société, enregistrée au Royaume-Uni et une société bulgare, ainsi que les informations reprises dans le cadastre Limosa attestent d'une prestation de services comme indépendant détaché ».

Partant, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsque celle-ci argue que « la partie adverse a commis une erreur de droit en faisant application de l'article 50, §2, alinéa 1, 2° de l'arrêté royal du 15 décembre 1981 ».

4.4.7. Le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu de poser à la CJUE la question préjudicielle suggérée au vu du raisonnement *supra*.

4.5. Les prétentions de la requérante dans la deuxième branche du premier moyen.

4.5.1. Dans la deuxième branche de son premier moyen, la partie requérante invoque tout d'abord la violation de l'article 18.1. o) de l'Accord de retrait, dès lors que la partie défenderesse « a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante au motif qu'elle n'aurait pas fourni la preuve d'avoir exercé le droit à la libre circulation avant la fin de la période de transition à savoir le 31.12.2020 et ce sans lui donner la possibilité de fournir des preuves supplémentaires ».

L'article 18.1.o), qui se trouve dans la « Deuxième partie - Droits des citoyens » de l'Accord de retrait, précise que « *L'État d'accueil peut exiger des citoyens de l'Union ou des ressortissants du Royaume-Uni, des membres de leur famille respective et des autres personnes qui résident sur son territoire dans les conditions énoncées au présent titre, qu'ils demandent un nouveau statut de résident qui leur confère les droits prévus au présent titre et un document attestant ce statut, qui peut être sous forme numérique. La demande d'un tel statut de résident est soumise aux conditions suivantes :*

[...]

o) les autorités compétentes de l'État d'accueil aident les demandeurs à prouver leur éligibilité et à éviter toute erreur ou omission dans leur demande; elles donnent aux demandeurs la possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions éventuelles ».

Le Conseil observe que la partie requérante prétend que « si la partie adverse avait invité la requérante à fournir des preuves supplémentaires quant à sa situation, celle-ci aurait pu soumettre les preuves additionnelles qu'elle exerçait un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes sur base de l'article 40, §4, 2° de la loi du 15 décembre 180 étant donné qu'au moment de la prise de la décision attaquée par la partie adverse elle disposait pour elle-même « de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume » ».

La partie requérante mentionne notamment que « la requérante aurait pu fournir des documents pour compléter les preuves qui figurent déjà au dossier administratif, c'est-à-dire son contrat de consultance et les confirmations des versements effectués par [E. C.] à [H. C.] », « des extraits électroniques de la banque BNP Paribas Fortis qui montrent non seulement qu'elle a payé le loyer relatif à son domicile en Belgique en 2020, mais aussi qu'elle a effectué plusieurs achats avec sa carte bancaire dans des magasins et supermarchés situés en Belgique », « du document portable A1 [...] lequel établit qu'elle reste affiliée au système de sécurité social britannique ».

Or, le Conseil ne peut que rappeler les développements qu'il a tenus *supra*, dès lors que les seules ressources qui sont de nouveau alléguées par la partie requérante dans le cadre de la deuxième branche du premier moyen sont celles découlant de son activité de travailleur détaché, lesquelles ne permettent pas de prouver qu'elle a fait usage de son droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes.

4.5.2. Au vu de ce constat, il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments que la partie requérante développe dans la deuxième branche de son premier moyen ni de poser à la CJUE la question préjudicielle suggérée.

4.6. Les prétentions de la partie requérante dans la troisième et la quatrième branches du premier moyen visant la quatrième partie de la décision attaquée.

4.6.1. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante conteste un motif surabondant de la décision attaquée dès lors que la décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée par le constat que la partie requérante ne peut bénéficier des protections prévues par l'Accord de retrait pour les travailleurs frontaliers ou les travailleurs ayant exercé leur droit à la libre circulation, dès lors que celle-ci est considérée comme travailleur détaché.

Il en résulte qu'il n'est pas requis pour le Conseil d'examiner les griefs de la partie requérante repris dans les troisième et quatrième branches du premier moyen dès lors qu'à les supposer même fondés, étant afférents à un motif surabondant de la décision, ils ne pourraient annihiler les motifs de la décision attaquée validés ci-dessus.

4.6.2. Au vu de ce constat, les questions préjudicielles sollicitées par la partie requérante ne sont pas pertinentes à la résolution du litige.

4.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-trois par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS